REGLEMENT

DES

JEUNES GENS

DE LA

CONGREGATION ST. MICHEL.

APPROBATION.

Nous soussigné, Vicaire-Général du diocèse de Montréal et supérieur du Séminaire, avons approuvé le présent règlement de la Congrégation de St. Michel ; nous espérons qu'il contribuera dans la suite, comme par le passé, à l'affermissement et au développément d'une association particulièrement chère à la religion et aux pasteurs des âmes.

Montréal, le 21 Avril 1861.

D. Cranet, V. G. S. du S.

Nous soussigné, Evêque de Montréal, confirmons l'approbation ci-dessus et bènissons affectueusement la Congrégation St. Michel.

Montréal, le 11 Septembre 1861.

✠ IG. EV. de Montreal.

6c



Q. U. D.

RÈGLEMENT

DE LA

CONGREGATION DE ST. MICHEL

Etablie à Montréal, le 15 *Avril* 1849, *en faveur des Jeunes Gens* (1).

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION DE LA CONGRÉGATION.

I.

La Congrégation se compose de deux sortes de membres. 1° *Les membres honoraires* ou *protecteurs*; 2° Les *membres ordinaires* qu'on appelle simplement; *Congréganistes de St. Michel.*

(1) Cette Congrégation a été fondée le 15 Avril 1849, par le cher frère Arcisse, membre de l'Institut des Chers Frères des Ecoles Chrétiennes, si dévoués à la sanctification de la jeunesse. En l'établissant, les Frères ont eu pour but de conserver dans la vertu les enfants qui sortent de leurs écoles. Elle est donc par son origine, une œuvre essentiellement destinée à la jeunesse. Mgr. Ignace Bourget, évêque de Montréal l'a approu-

II,

Les membres honoraires ou *protecteurs* sont des citoyens qui occupent un rang distingué dans le monde et qui s'agrègent à la Congrégation, dans le but d'en procurer et le succès et l'affermissement; ils lui appartiennent véritablement et participent à toutes ses grâces, indulgences, prières et bonnes œuvres, cependant ils ne contractent aucune obligation, en s'y agrégeant, on les engage seulement à vouloir bien concourir à sa prospérité en priant avec ferveur pour elle, en assistant aux principales réunions de la Congrégation, en donnant par forme de discours aux *membres ordinaires* les conseils que la sagesse et l'expérience leur auront appris devoir servir aux jeunes gens, pour les former à l'accomplissement de leurs devoirs dans le monde, à la pratique de toutes les vertus dans la religion et même pour les instruire sur la manière de réussir dans leurs affaires temporelles, en un mot, sur tout cequi peut concourir à la perfection de l'homme, aubonheur des familles, au bien de la société.

III.

Ils sont admis par le Conseil, selon les règles ordinaires; il est de rigueur que leur admission

---

vée pour la ville et le diocèse, le 6 Juin 1849, et a déclaré en 1852, qu'on ne devrait jamais admettre ceux qui auraient plus de 35 ans, âge bien déterminé et qu'on a reculé, le plus qu'il était possible de le faire. Les Supérieurs du Séminaire ont déclaré plusieurs fois que recevoir les hommes âgés, c'est changer la nature de cette œuvre qui est essentiellement celle des Jeunes Gens. Enfin, comme telle, elle a été approuvée par le souverain Pontife, le Pape Pie IX, qui dans une audience du 1er Février 1852, accordée à Mgr. Prince, Procureur des Evêques du Canada, l'a enrichie d'indulgences et lui a permis de s'affilier d'autres Congrégations de même nom.

soit ratifiée par le prêtre délégué à cette fin, qui est Supérieur de la Congrégation, et que leur noms soient inscrits au régistre de la Congrégation, pour qu'ils puissent gagner les indulgences accordées aux Congréganistes.

IV.

Les *membres ordinaires* sont les membres proprement dits de la Congrégation, on les appelle simplement *Congréganistes de St. Michel*, ou *jeunes gens de la Congrégation St. Michel* ; c'est pour eux, qu'ont été établies toutes les règles qui suivent.

CHAPITRE II.

BUT DE LA CONGRÉGATION.

I.

Le but, ou la fin de la Congrégation de St. Michel, est d'enrôler sous son glorieux patronage la jeunesse chrétienne, et d'en former comme une milice terrestre, afin de l'aider à persévérer dans la pratique de ses devoirs religieux et dans l'exercice des vertus qui font tout à la fois le bon chrétien et le parfait citoyen.

II.

Il y a trois vertus auxquelles ces jeunes gens doivent s'appliquer d'une manière toute spéciale, parce que ces trois vertus contiennent tout l'esprit de la Congrégation, et quelles seront pour eux le principe de toutes les autres : 1° La piété. 2°

L'humilité, 3° L'esprit de sacrifice, trois vertus que l'Evangile prêche du reste à tout chrétien (*).

III.

Comme on le voit, la fin de cette Congrégation est toute spirituelle, puisqu'elle a en vue avant tout et par dessus tout, le salut et la sanctification de ses membres, cependant cela n'empêche pas qu'elle ne se propose aussi leur bien-être temporel, et ne le procure efficacement, soit en les préservant des vices qui sont la cause la plus ordinaire de nos malheurs, même ici-bas, soit en leur procurant certains secours, certains délassements propres à leur rendre la vie plus utile et plus agréable.

IV.

Ce qui vient d'être dit de la fin de la Congrégation St. Michel, suffit pour en faire sentir toute l'utilité et même la nécessité ; l'*union fait la force*, dit un vieux proverbe ; donc il est extrêmement utile et même nécessaire aux jeunes gens qui veulent être bons chrétiens jusqu'à la mort, de s'unir, de s'associer entre eux, pour se fortifier mutuellement et combattre ensemble avec plus davantage, de force et de persévérance les ennemis communs de leur salut ; combien de jeunes gens, faute d'appui, se perdent dans le monde, entraînés par les mauvais exemples qu'ils ont sous les yeux ; or, c'est dans une congrégation religieuse, comme celle de St. Michel, qu'ils trouvent cet appui nécessaire, et qu'au lieu de mauvais exemples, ils en aient de bons. Rien donc de plus sage et de plus utile que l'institution d'une pareille Congrégation.

(*) Voyez le discours préliminaire de la retraite, où ces trois vertus sont développées, page 337.)

CHAPITRE III.

AVANTAGES DE LA CONGRÉGATION.

Il suffit de les indiquer pour montrer combien ils sont précieux.

I.

Grâces spéciales que Dieu ne donne pas ordinairement aux simples fidèles ; car l'expérience montre que les Congréganistes sont ordinairement du nombre des chrétiens les plus exemplaires, les plus fidèles aux devoirs de la probité et de la religion, ce qui suppose en eux des grâces particulières.

II.

Protection toute spéciale de St. Michel et des St. Anges auxquels ils se sont consacrés.

III.

Indulgences partielles et plenières très-nombreuses.

IV.

Le St. Sacrifice de la messe célébré plusieurs fois à leur intention dans le cours de l'année.

V.

Grâce bien précieuse d'une retraite qu'on leur donne, chaque année, avant leur fête patronale.

VI.

Union qui les lie entre eux et qui les fortifie contre leurs ennemis communs : le démon,le monde et leurs passions ; l'*Union c'est la Force*, comme on l'a dit plus haut : de jeunes chrétiens unis ensemble se donnant mutuellement de bons exemples et

de bons conseils, s'aident les uns les autres, à persévérer dans le bien, tandis que seuls dans le monde, ils seraient entrainés au mal par le torrent des exemples, des conseils et des maximes des jeunes libertins.

Puis ils mettent en commun leurs prières, leurs mérites et leurs bonnes œuvres et s'enrichissent ainsi mutuellement.

VII.

Instructions spéciales qui leur sont régulièrement adressées par un prêtre et un frère dont le zèle leur est consacré ; ce sont des avis paternels, fruit d'une expérience, que les jeunes gens n'ont pas encore ; toujours pleins de douceur et toujours utiles à la jeunesse qui sait en profiter. De plus, aux Fêtes principales de la Congrégation, de pieux laïques viennent leur adresser la parole, pour les encourager au bien, les aider à réussir dans leurs affaires éternelles et temporelles.

VIII.

Une surveillance qui retient le Congréganiste de St. Michel ; il sait que les Supérieurs, le Conseil et le public ont les yeux ouverts sur lui ; que du reste il appartient à un corps respectable, et qu'il ne faut pas le déshonorer ; tout concourt donc à le faire persévérer dans le chemin de la vertu.

IX.

L'heureuse obligation où il est de se confesser et de communier souvent, d'aller régulièrement

aux offices de l'Eglise, de fuir les jeunes gens débauchés, les compagnies dangereuses, les maisons suspectes, les théâtres, les cantines, etc.; les vertus enfin qu'on lui demande, et auxquelles on l'exerce, le portent à devenir pour tous la bonne odeur de N. S. J. C.

X.

Une bibliothèque où les associés trouvent le moyen de faire des lectures chrétiennes, amusantes et instructives, qui les détournent de la lecture des livres ennemis de Dieu, de la religion et de la pudeur, éclairent leur esprit et forment leur cœur au bien, tout en occupant agréablement leurs loisirs.

XI

Les malades bien visités, soulagés, consolés ; les Congréganistes prient beaucoup pour eux, veillent la nuit auprès d'eux, pendant leurs maladies et aussi à leur mort.

La Congrégation paie même les frais du médecin et des remèdes pour tous ceux qui ont rempli les conditions voulues. Il y a de plus une caisse d'économie pour les malades et les veuves, comme il est dit, Chap. 19e, No. 1 et suiv. Si, nonobstant tous ces secours, les malades manquent du nécessaire, on voit les Congréganistes se cotiser avec empressement pour leur venir en aide.

XII.

S'ils meurent, la Congrégation étend sa sollicitude à leur égard au delà de cette vie, elle met les associés en prières, elle les fait communier, elle fait dire des messes basses chaque année pour

eux, elle paye même les frais du service funéraire pour tous ceux qui ont rempli les conditions voulues. Elle veut même qu'a la mort du père, de la mère et de l'épouse d'un Congréganiste, on fasse à la chapelle des prières spéciales pour le repos de leur âme.

XIII.

Ils ont une place particulière à l'église ; aux processions ils marchent en corps, ayant des décorations et occupant un rang honorable parmi les autres corporations de la paroisse.

XIV.

Enfin les Congréganistes qui pendant dix ans auront été exacts aux réunions de la Société et se seront constamment montrés fidèles à leurs devoirs de chrétien et à leurs règles de Congréganiste, seront nommés Vétérans de la Congrégation, et auront droit à quelques honneurs que le Conseil déterminera. Le Deuxième-Assistant entrant en charge fera chaque année la liste de ceux qui ont assisté régulièrement aux réunions, et la soumettra au Conseil qui fera le choix de ceux qui méritent ce titre sous tous rapports. Voir chap. 17e, No. II et Cérém., chap. 2, No. IV, VIII.

CHAPITRE IV.

DEVOIRS DES CONGRÉGANISTES.

I.

Tous les jours, ils doivent réciter avec piété les prières du matin et du soir, le bénédicité, les grâ-

ces, l'angelus, la prière de la Congrégation : *O glorieux St. Michel,etc.,Pater,Ave*, et l'invocation : *St. Michel, patron, etc.,priez pour nous...*(300 jours d'indulgence,) entendre la messe, s'ils le peuvent, être fidèle à la pratique qui est donnée chaque mois. Le soir ils font l'examen de conscience. On ne saurait leur donner un meilleur conseil que de les engager à faire tous les jours, une petite lecture méditée, et à réciter leur chapelet en tout, ou en partie.

(Voir la manière de faire la méditation, page 30.)

II.

Tous les dimanches et fêtes d'obligation, ils doivent assister aux offices de l'Eglise, à la grand'-messe et aux vêpres (il y a 300 jours d'indulgence pour les vêpres) ; ils sanctifient en outre ce saint jour par la pratique de quelques bonnes œuvres, par exemple, la visite d'un Congréganiste malade. Ils ne se permettent pas de faire ces jours-là des voyages qui soient uniquement des voyages de plaisir.

III.

Tous les mois ils doivent se confesser (300 jours d'indulgence), et vivre de manière à mériter de communier aussi chaque mois, suivant l'avis de leur Directeur ; ils doivent assister régulièrement aux assemblées de la Congrégation. Celui qui ne peut pas y venir, doit dire pour y suppléer cinq fois *Notre Père*, et cinq fois *Je vous salue, Marie.*

IV.

A la mort d'un confrère, ils doivent assister à son enterrement, faire pour lui une communion et

réciter certaines prières, comme il est dit au cérém. chap. 9e, No. IV, V.

V.

Chaque année, dans les premiers six mois, ils paient une légère contribution, dont le montant est fixé par le conseil ; chaque année encore, à la fête de St.Michel, ils arrangent leurs affaires et leurs occupations de manière à pouvoir assister aux exercices de la retraite annuelle qu'on leur donne.

VI.

En tout temps, ils éviteront toute espèce d'occupations, de divertissements qui excitent les passions et exposent au mal : le théâtre, l'opéra, le cirque, les bals publics, les soirées dangereuses, les jeux publics, la lecture des mauvais livres et des mauvais journaux, etc. Pour cette même raison, il n'y aura pas de bande, ni d'orchestre dans la Congrégation (1). Ils n'entreront pas dans les cantines pour y boire, ils garderont la tempérance ; ils ne fabriqueront pas de boissons fortes et feront bien de ne pas tenir cantine.

VII.

Ils éviteront non seulement les paroles blasphématoires, mais encore celles qui sont injurieuses et grossières, les mots à double entente contre la pudeur, les mauvaises chansons, etc.

Ils se feront une règle d'éviter, tous les jeux et

---

[1] Décision constante des Supérieurs.

toutes les légèretés que la décence réprouve. On ne les verra jamais dans les rues parler à des personnes, ou entrer dans des maisons qu'ils sauront être suspectes.

Enfin ils éviteront avec le plus grand soin la compagnie, non seulement des libertins, mais encore de ces jeunes gens évaporés dont la conduite est peu chrétienne, et la conversation toute mondaine.

CHAPITRE V.

DU GOUVERNEMENT DE LA CONGRÉGATION.

—

ART. 1ER.

Du Supérieur.

I.

La Congrégation de St. Michel reconnait pour son Supérieur M. le Curé de la Paroisse où elle est établie, elle reconnait encore pour son Supérieur le prêtre qui serait délégué par lui, pour en remplir la fonction.

II.

Le Supérieur en sa qualité de pasteur des âmes a seul la direction du spirituel dans la Congrégation, il s'entend néanmoins avec le Directeur et le Préfet pour fixer les heures des exercices religieux.

III.

Il veille à l'observance des règles, sans entrer cependant dans les détails pratiques et journaliers de l'administration extérieure de la Congrégation ce soin étant réservé au Directeur, comme il est dit, page 367. Et l'initiative de toute mesure d'administration extérieure appartient au Conseil.

IV.

Il n'assiste pas au Conseil, parce qu'il y est représenté par le Directeur, si cependant il a besoin de s'entendre avec les Conseillers, de leur expliquer quelque chose, de connaitre leur manière de voir et leurs raisons, il peut y assister, où il s'entend avec le Préfet pour le faire convoquer extraordinairement.

V.

Si le Directeur ou le frère délégué par lui, ne pouvait pas assister au Conseil, le Supérieur doit le remplacer par lui-même ou par un délégué, dont il a seul le choix. Et il en agit ainsi pour toutes les autres fonctions du Directeur ; c'est-à-dire qu'il le remplace ou le fait remplacer, toutes les fois que celui-ci ne peut pas les remplir par lui-même ou par son délégué, ou bien encore lorsque dans une paroisse il n'y a pas de frère qui soit Directeur de la Congrégation, comme il est dit, page 366, No. I.

VI.

Les résolutions prises au Conseil, ne peuvent être inscrites aux régistres, ni mises en exécution

que lorsqu'elles ont été approuvées par le Supérieur. Il en est de même de la liste des quatorze candidats pour les élections annuelles et du procès-verbal, des élections des Chefs de Hiérarchies et de toutes les élections faites au Conseil ; on lui passe ces listes ou procès-verbaux qu'il garde huit jours en mains, avant de leur donner, ou de leur refuser son approbation, comme il est dit, pages 378, 382.

VII.

Il est aussi seul chargé d'approuver tous les livres qui doivent être mis à la bibliothèque. Il réunit et dirige le grand Conseil de tous les officiers ; comme il est dit, page 374. Et conjointement avec le Directeur, il nomme le Grand-Maitre des cérémonies, comme il est dit, page 376.

Art. 2e.

Du Directeur.

I.

La Congrégation de St. Michel reconnaît pour son Directeur celui des Chers Frères des Ecoles Chrétiennes qui est nommé par son Supérieur pour la diriger. Dans les paroisses où les Chers Frères n'en seraient pas chargés, elle reconnaît pour Directeur celui qui serait nommé par M. le Curé pour remplir cette fonction, à moins qu'il ne voulût la remplir lui-même temporairement.

II.

Le Directeur doit suivre la Congrégation dans tous les détails pratiques et journaliers de sa direction, il assiste à toutes les assemblées et à tous les Conseils de la Congrégation, et partout, il veille à l'exécution des règles ; sa présence est nécessaire à la validité des décisions du Conseil qu'il est chargé de diriger. Sans lui on ne peut délibérer ni décider de quoique ce soit ; il donne sa voix dans les délibérations ; s'il y a égalité dans les votes, il donne de nouveau le sien et fait pencher la balance de son côté.

III.

Il peut renvoyer aux Conseils suivants l'examen des questions sur lesquelles il croit qu'on doit réfléchir davantage. Sa présence est aussi requise pour les élections générales, sous peine de nullité, c'est lui qui proclame les noms de ceux qui ont été élus, comme il est dit page 380. Il signe tous les contrats et autres pièces importantes, conjointement avec le Préfet et le Trésorier.

IV.

Il a droit de déléguer pour remplir ses fonctions quelqu'elles soient, un de ses confrères, mais jamais un laïque. Si, en cas d'absence, il ne peut pas se faire remplacer par un de ses frères, il doit en donner avis au Supérieur qui y pourvoit comme il est dit, page 365, No. V.

V.

Hors le temps des assemblées, il doit toujours avoir entre les mains les clefs de tous les bureaux,

armoires, bibliothèques, ainsi que les caisses d'argent, comme il est dit au Cérém. chap. I, No. XXIII.

VI.

Lorsque des Congréganistes auront des plaintes à faire contre la Congrégation, contre les Dignitaires, le Conseil, l'administration, etc., il est dans l'ordre qu'ils les fassent au Directeur qui est chargé d'y apporter remède ; et ils se garderont bien d'en parler aux simples Congréganistes, et encore moins à des étrangers qui n'y peuvent rien.

ART. 3e.

Du Conseil.

I.

Aussitôt que la Congrégation de St. Michel aura atteint le nombre de cent associés, elle aura un Conseil composé de dix-huit membres, savoir : les neuf Dignitaires et les neuf Visiteurs de quartiers (1), mais tant qu'elle ne sera pas arrivée à ce nombre de cent, son Conseil sera simplement composé des neuf Dignitaires. Pour la validité des décisions du Conseil, il faut la présence de la moitié de ceux qui en font partie, plus un, y comprise celle du Directeur ou de son délégué.

---

(1) S'il y a un Collecteur de la Caisse d'Economie, il sera Conseiller surnuméraire.

II.

Le Conseil, représentant la Congrégation, a l'initiative de toute mesure d'administration temporelle, il délibère sur toutes les affaires courantes et extraordinaires de la Congrégation; cependant, comme la fin de cette association est toute spirituelle, ils doivent traiter avant tout de ce qui peut contribuer à la sainteté, à l'honneur de la Congrégation et à l'avancement des Congréganistes dans la vertu.

III.

Le Conseil se réunit le dernier dimanche de chaque mois, à une heure commode, mais pas pendant les vêpres, encore moins pendant la grand'-messe, (300 jours d'indulgence.) Si le Préfet désire le tenir un autre jour ou le convoquer extraordinairement, il doit avoir des raisons pour le faire et s'entendre d'avance avec le Directeur. (300 jours d'indulgence.)

Tout Conseiller qui n'y vient point est passible d'une amende fixée par le Conseil.

IV.

Le Conseil traite d'abord de toutes les affaires courantes de la Congrégation, le Préfet en indique l'ordre ; puis de toute autre affaire relative à l'œuvre. Tous les Conseillers ont le droit de proposer au Conseil ce qui leur semble avantageux au bien de la Congrégation. Toute question du reste qui est jugée par le Conseil comme très-importante sera, pour cette seule raison, renvoyée au Conseil qui se tiendra au bout d'un mois, et on en donnera avis au Supérieur.

V.

Lorsqu'on donne son avis sur les choses dont on doit délibérer, il faut le faire : 1o avec humilité, parlant d'un ton de voix médiocre, sans interrompre celui qui parle, sans parler plusieurs à la fois ; 2o avec défiance de soi-même, se rappelant qu'on est jeune, qu'on a peu d'expérience, qu'un chrétien ne doit pas avoir d'attache à son sentiment, et qu'il doit même l'abandonner, s'il voit que le plus grand bien le demande ; 3o avec prudence, ne disant rien qui attaque la réputation ou qui blesse la susceptibilité de qui que ce soit, évitant surtout avec ses confrères toutes ces personnalités offensantes qui sont toujours absolument interdites dans le Conseil.

VI.

Tout se décide à la pluralité des suffrages et par vote secret, s'il y a égalité entre les voix, le Directeur ou son délégué donne de nouveau la sienne et fait pencher la balance de son côté. Le Secrétaire tient note de toutes les délibérations, et les lira même séance tenante, du moins, il lira toutes celles qui sont les plus importantes. Et on ne pourra les inscrire aux régistres de la Congrégation, ni les exécuter, que lorsqu'elles auront été approuvées par le Supérieur, et celles-là seulement seront lues à l'assemblée suivante des Congréganistes (1).

(1) Le Conseil ayant le pouvoir de renvoyer un Congréganiste de la Congrégation, ou de le priver de ses droits pendant un certain temps, un Congréganiste sera également renvoyé, ou privé de ses droits, dès lors que le Conseil l'aura décidé dans les conditions exprimées au No. I et VI de ce chapitre, savoir : Toutes les fois qu'il y aura eu

VII.

La division étant le plus grand des malheurs qui puissent frapper une Congrégation, ils l'éviteront avec soin, ne faisant pas deux partis opposés l'un à l'autre, mais se tenant bien unis entre eux, n'ayant pour ainsi parler, qu'un seul cœur, qu'une seule âme, s'aimant cordialement comme des frères. N. S. J. C. désire que nous imitions, dès ici-bas, la société sainte qui unit les trois augustes personnes de l'Adorable Trinité (St. Jean, 17, 11.) La Congrégation doit unir et non pas diviser les cœurs. Les partis amènent des discussions irritantes, des vives contestations de paroles, des personalités offensantes, qui sont absolument interdites dans le Conseil où tout doit se passer avec paix, douceur et humilité, si on se les permettait, le Directeur priera les Conseillers d'y mettre fin ; s'ils ne les cessent pas, il renverra à un autre Conseil l'examen de la question qui irrite ainsi les esprits, et s'il n'y a rien de pressant à décider ce jour-là, il mettra fin à la séance.

VIII.

Les membres du Conseil sont tenus au secret sur tout ce qui a été dit, et fait dans leurs réunions, sur les décisions qu'on y a prises ; si on pouvait constater qu'un Conseiller eut manqué à ce devoir important, il devrait être déposé de sa charge par le Conseil.

---

au Conseil. 1o. le nombre suffisant de Conseillers ; 2o la présence du Directeur ou de son délégué ; 3o la majorité des suffrages ; et 4o l'approbation du Supérieur, pour n'importe quelle cause le renvoi ou la privation ait été prononcée.

Un officier qui néglige par sa faute de venir aux conseils ou aux assemblées du mois, qui néglige de remplir les fonctions qui lui sont confiées, sera pareillement déposé de son emploi. Le conseil détermine le nombre d'absence suffisant pour le soumettre à cette peine.

IX.

S'il survient quelque chose d'extraordinaire et de pressant, le Directeur, le Préfet, un des Assistants, le Secrétaire et le Trésorier jugeront ensemble de ce qu'on pourra faire de mieux dans de pareilles conjonctures : et ils enverront leur décision au Supérieur, sans l'approbation duquel, ils ne peuvent pas l'exécuter.

X.

De temps en temps et suivant les circonstances, le Conseil nomme des comités qui se réunissent sous la présidence du Préfet, ils ne décident et n'exécutent rien sans la décision du Conseil approuvée par le Supérieur. Ces comités délibèrent seuls, s'il s'agit d'affaires purement matérielles, comme des révisions de comptes, des achats, une construction, un bazar ; autrement, ils devront se réunir en présence du Directeur ou du Supérieur.

Tous les contrats et autres pièces importantes seront signés toujours par le Préfet, le Trésorier et le Directeur qui seuls dans ce cas-là représentent le Conseil et la Congrégation.

XI.

Le Conseil de la Congrégation St. Michel de Montréal ayant le pouvoir de s'affilier d'autres Con-

grégations de même nom, reste juge des conditions à imposer pour cela ; mais toutefois, il devra inscrire dans ses régistres la dite affiliation, et exiger qu'on suive le même règlement.

XII.

Le Conseil et la Congrégation professont une docilité absolue à l'égard de Mgr. l'Evêque et de M. le Supérieur du Séminaire de St. Sulpice de Montréal. Dans les conflits, contestations, litiges qui surviennent en matière grave, et que le Conseil, le Directeur, ou le Supérieur ne saurait terminer, on s'en rapportera aux sages avis de M. le Supérieur du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, qui est le Supérieur général de la Congrégation et de toutes celles qui lui sont affiliées. On ne change rien au règlement sans son autorisation.

Art. 4e.

Des Officiers de la Congrégation.

I.

Les chefs ou officiers de la Congrégation sont classés en quatre ordres différents (1).

Ceux du premier ordre portent seuls le nom de Dignitaires et sont au nombre de neuf : le Préfet, le Premier-Assistant, le Deuxième-Assistant, le Secrétaire, le Trésorier, le Grand-Lecteur, (ou

---

[1] La charge de Collecteur de la Caisse d'Economie, s'il y en a une, est une dignité à part. Voir le chap. 19e.

Bibliothécaire,) le Chantre, le Sacristain, et le Grand-Maître des cérémonies.

Ceux du second ordre sont les Visiteurs de quartiers.

Ceux du troisième ordre sont les Chefs de Hiérarchies.

Ceux du quatrième ordre sont tous les officiers que le Conseil peut établir, comme Assistant-Trésorier, Assistant-Secrétaire, Assistant-Sacristain, Assistant-Bibliothécaire, Assistant-Visiteur, etc. Ceux du 1er et du 2me ordre forment le Conseil, ceux du 3me et du 4me ordre n'en font point partie, à moins qu'ils ne soient Visiteurs de quartiers.

Un Congréganiste peut être à la fois officier du 2me, du 3me et du 4me ordre : mais jamais un Dignitaire du 1er ordre ne peut cumuler d'autres emplois.

II.

Outre le Conseil ordinaire de la Congrégation, qu'on appelle simplement le *Conseil*, il y en aura un autre qu'on nommera *Conseil extraordinaire*, et que le Supérieur réunira deux fois dans l'année. (300 jours d'indulgence).

Il sera composé de tous les officiers sans exception, le Directeur y assiste, et le Supérieur le dirige, et il traite avec eux de toutes les affaires qu'il juge à propos de leur soumettre, sans cependant formuler aucune décision relative au gouvernement de la Congrégation, c'est au Conseil qu'est réservé ce pouvoir. Le Supérieur dans cette assemblée extraordinaire, explique à tous ceux qui la composent les devoirs de leur charge et il s'occupe surtout avec eux de la conduite des Congréganistes, de leur exactitude à leurs devoirs

de religion, et à ceux de la Congrégation, il parcourra le régistre des absences, pour voir s'ils sont exacts à venir aux assemblées, il examinera avec eux s'il y a des Congréganistes qui donnent du scandale, et qui méritent d'être privés, de leurs droits ou renvoyés de la Congrégation, on évitera cependant de nommer publiquement les coupables, on priera seulement ceux qui auraient des choses certaines à faire connaître, de vouloir en conférer en particulier, avec le Directeur.

Le Conseil ordinaire prononce la privation ou le renvoi. L'époque de cette assemblée extraordinaire n'est pas fixée, on peut la tenir le jour du pélérinage du mois de mai et le deuxième dimanche du mois de Septembre.

CHAPITRE VI.

DES ÉLECTIONS.

I.

Quoique Dieu ne manque jamais d'éclairer de ses lumières, et de favoriser de ses grâces toute société réunie en son nom, il emploie néanmoins presque toujours des moyens ordinaires pour les conduire.

Cela étant, outre le prêtre et le frère nommés par leurs Supérieurs pour être Supérieur et Directeur de la Congrégation, on fera choix, conformément aux règles suivantes, d'un des plus pieux, des plus zélés Congréganistes qui aura la qualité de Préfet et de quelques autres qui seront

chefs du 1er, 2e, 3e et 4e ordre, et qui tous auront quelque autorité dans la Congrégation, à proportion de leur emploi.

II.

Toutes ces élections se renouvellent chaque année, excepté celles du Grand Lecteur (ou Bibliothécaire) qui est nommé par le Conseil, et du Grand-Maître des cérémonies qui est nommé par le Supérieur et le Directeur, et qui ne sont l'un et l'autre déposés de leur emploi, que lorsque ceux chargés de les nommer, le jugent convenable, comme il est dit plus amplement chap. 12, No. IX et chap. 15, No. VI.

III.

Les mêmes chefs peuvent être réélus ; ils doivent être choisis parmi les plus zélés et les plus vertueux, afin qu'ils puissent servir d'exemple aux autres, ils seront des modèles surtout pour l'exactitude à s'approcher des sacrements ; les règlements approuvés à Rome, pour de telles Congrégations, expriment le désir de les voir se confesser et communier encore plus souvent que les simples Congréganistes ; qui doivent, eux, le faire tous les mois.

IV.

La Congrégation toute entière est appelée à choisir son Préfet, les deux Assistants, le Secrétaire, le Trésorier, le Chantre et le Sacristain. Les procédés de l'élection commencent de la manière suivante : Le premier dimanche du mois

de Juillet à l'assemblée générale, après une prière récitée avec ferveur, pour implorer les lumières du St. Esprit ; après que le Deuxième-Assistant aura lu la liste de ceux qui sont électeurs, et donné les places dans les diverses Hiérarchies ; tous les Congréganistes ayant voix élective déposent entre les mains du Directeur, un billet dans lequel ils ont écrit secrètement et séance tenante, les noms de sept Congréganistes qu'ils jugent, devant Dieu, être les plus propres à remplir dignement les sept charges qu'on vient de nommer.

V.

Pour être électeur et éligible il faut avoir payé sa contribution annuelle dans le temps voulu, comme il est dit chap. 18, No. VI. Et de plus, pour pouvoir être élu à la charge de Premier et Deuxième Assistant, de Trésorier, Secrétaire, Grand-Lecteur, Chantre, Sacristain, Grand-Maître des cérémonies, il ne faut pas avoir plus de trente-cinq ans, mais pour la charge de Préfet, ou tout autre emploi de la Congrégation, on est éligible à tout âge. Cette condition d'âge est de conseil seulement, comme plus conforme à l'esprit de la Congrégation ; elle n'oblige pas sous peine de nullité.

VI.

Le Directeur, assisté de deux témoins que le Conseil lui donnera, fait le jour même, le dépouillement de tous les bulletins que les Congréganistes lui ont remis, et place sur une liste les noms des futurs candidats, qui seront au nombre de quatorze ; savoir : pour chaque charge les deux

Congréganistes qui auront réuni le plus de voix en leur faveur.

VII.

On passe immédiatement cette liste au Supérieur qui l'approuve simplement, comme il le fait pour les délibérations du Conseil ; si cependant, d'un commun accord avec le Directeur, il croit, devant Dieu, devoir refuser son approbation à un ou plusieurs proposés, alors le Directeur et ses deux témoins remplacent les noms rejetés par ceux qui, après les candidats ci-dessus, avaient le plus de voix dans les scrutins, et les soumettent encore à l'approbation du Supérieur.

VIII.

Le Supérieur, le Directeur et les deux témoins doivent garder un secret absolu sur les noms sortis du scrutin, et encore plus sur ceux qui auraient été rejetés par le Supérieur. Dans le cas, où le nombre de ceux qu'on a mis sur les bulletins n'iraient pas à quatorze, on n'en ajoutera pas d'autres, mais on se contentera de ceux qui y seront.

IX.

Le deuxième dimanche de Juillet, le moment fixé pour les élections étant arrivé, le Supérieur (en son absence, son délégué ou le Directeur) se rend à la salle des réunions, et après quelques chants et diverses prières, après une allocution sur l'importance des élections ; après la récitation ou le chant du *Veni Creator* et orai-

son propre, on fait connaitre les quatorze candidats.

X.

Alors tous les Congréganistes ayant voix élective choisissent en silence, par écrit, au scrutin secret, et à la pluralité des voix, 1o. le Préfet, 2o. le Premier-Assistant, 3o. le Deuxième-Assistant, 4o. le Secrétaire, 5o. le Trésorier, 6o. le Chantre, 7o. le Sacristain.

Avant de procéder à l'élection d'un de ces Dignitaires on lit, en tout, ou en partie, le chapitre du règlement qui le regarde. Ce jour-là, tout candidat pour être élu doit être présent à la séance, afin qu'on puisse savoir de lui-même s'il consent ou non à son élection. Trois Congréganistes nommés, chaque année, par le Conseil, font le dépouillement du scrutin, si trois ne suffisent pas, on peut en mettre davantage. Le Directeur ou son délégué doit être présent. Tout ce qui est indiqué en ce No. X est prescrit sous peine de nullité.

XI.

Quoique la réserve soit toujours à observer dans les réunions, on l'attend des Congréganistes surtout pendant cette élection, dans laquelle ni la passion, ni les vues humaines ne doivent régner, mais uniquement l'esprit de Dieu, c'est pour cela qu'on doit éviter avec un extrême soin les moindres apparences de soupçons qu'on pourrait faire naître dans l'esprit des autres, sur le dessein de briguer la charge de Préfet ou autres dignités, ou pour soi-même, on pour quelque ami particulier.

Pour éviter cette tentation qui est excessivement attrayante, l'expérience a appris qu'il fallait absolument leur défendre de parler entre eux de ceux qu'ils veulent élire ; ils doivent éviter d'en parler non seulement au moment des élections qui se font en silence, mais en tout temps ; la plus petite liberté qu'on leur donnerait sur ce point, se changerait bien vite en ligue, complots et cabales, comme l'expérience l'a montré ; et s'il arrivait que quelqu'un d'entre eux eut été mis par cabale au rang des quatorze candidats, le Supérieur doit rejeter ce choix. Puis, au moment des élections, s'il y a trouble et cabale, le Directeur ne proclamera pas le nom de celui qui serait élu par intrigue ; il ne fait cette proclamation que lorsque tout s'est passé en paix et selon les règles. Et dès qu'il a proclamé l'élection d'un Dignitaire, cette élection est dès lors consommée.

XII.

L'élection étant finie, on fait l'installation comme il est marqué au Cérémonial, chap. 7, No, IV, V. Puis on passe aux élections des Chefs de Hiérarchies, si on a le temps ; dans le cas contraire, on les remet à l'assemblée du mois d'Août. Chaque Hiérarchie ayant au moins cinq membres présents, fait le choix de son Chef au scrutin secret, par écrit, à la pluralité des voix ; si l'élection ne peut se faire, ni se terminer à l'assemblée du mois d'Août c'est le Conseil qui fait les nominations.

XIII.

Le troisième dimanche de Juillet, ou tout autre jour commode, le Directeur, le Préfet, les six

autres nouveaux Dignitaires, le Bibliothécaire et le Grand-Maître se réunissent en Conseil ; puis, tous s'étant communiqué leurs lumières sur les plus vertueux et les plus zélés pour la Congrégation, ils feront le choix de ceux qui doivent composer le reste du Conseil et qui seront tous Visiteurs de quartiers ; parmi ces Visiteurs de quartiers ils peuvent en choisir quelques uns, pour être Assistant-Secrétaire, Assistant-Trésorier,etc., et dans ce cas il font d'abord le choix de ces Assistants, qui seront chacun Visiteurs de leurs quartiers respectifs, comme il est dit, page No. 1. Le mode de cette élection est abandonné à la sagesse du Directeur.

XIV.

Le Conseil une fois composé fait le choix de tous les autres officiers du 4e ordre qui ne sont pas du Conseil *. Toute place d'officiers et de Dignitaires venant à vaquer pendant le cours de l'année, le Conseil seul a le droit de choisir un remplaçant, lorsqu'il le juge à propos ; cette nomination est faite au scrutin secret et par écrit, et avant l'élection on lit en tout ou en partie le chap. du règlement qui concerne la charge dont il s'agit.

XV.

Pour toutes les élections faites dans le Conseil, comme pour celles des Chefs de Hiérarchies, le Secrétaire en dresse le procès-verbal et le transmet au Supérieur qui attend huit jours avant de

* Ce Conseil choisit aussi à ce moment le Collecteur de la Caisse d'Economie, s'il y en a une.

l'approuver ; ce délai est nécessaire pour lui donner le temps de prendre les informations dont il a besoin pour connaître les sujets indignes d'être placées à la tête de la Congrégation ; car pour ces élections, comme celles des quatorze candidats, son devoir est de n'admettre jamais ceux qui seraient débauchés, adonnés à la boisson forte, fréquentant les bals, les dances, les théâtres et les maisons suspectes, ceux qui ne font pas leurs Pâques, qui sont de très-mauvais esprits, d'une probité très-équivoque, ceux enfin, dont l'élection est vraiment le résultat de la cabale ; et s'il juge devoir leur refuser son approbation, le Conseil choisit d'autres Congréganistes pour ces charges, ou l'on met d'autres candidats, comme il est dit page 378, No. VII.

CHAPITRE VII.

DU PRÉFET.

I.

Le Préfet est chargé du soin de toute la Congrégation ; il préside toutes les assemblées publiques et particulières et les comités ; il ouvre et clot les séances, il proclame les votes du Conseil, et fait connaître le résultat, des délibérations, il signe les écrits de la Congrégation, les contrats, les procès-verbaux, comptes, inventaires, etc. ; il a droit de se faire montrer, quand il juge bon, tous les régistres et les comptes tenus par MM. les Dignitaires et autres officiers. Il tient partout la première place après le Supérieur et le Directeur.

II.

Mais s'il est si haut placé par sa charge, il doit surtout se distinguer par sa piété, son zèle et son assiduité aux réunions ; il est le modèle à suivre, il doit communier souvent et prier beaucoup pour la Congrégation.

III.

Il agit constamment en ce qui regarde la Congrégation, dans un accord parfait avec M. le Supérieur et M. le Directeur. Il ne peut rien entreprendre au nom de la Congrégation sans l'avis du Conseil ; cette règle s'applique à tous les autres officiers, à plus fortes raisons. Il a en sa garde l'une des deux clefs de la caisse aux archives, le Directeur a l'autre. Il ne laisse emporter hors de la salle aucun papier ni régistre précieux sans l'avis du conseil.

IV.

Il veille avec zèle sur les Congréganistes, il s'informe avec circonspection de leur conduite ; s'il s'aperçoit de quelque faute considérable, il avertit le coupable avec douceur et humilité ; s'il craint de ne pas réussir, il avertit le Supérieur ou le Directeur qui y rémédient avec le plus de sagesse et de charité possibles.

V.

Les soins du Préfet doivent s'étendre également sur les Dignitaires et autres officiers, il leur fait connaître ce qu'ils ont à faire, il remplit leurs fonctions s'ils sont absents, ou les fait remplir par d'au-

tres ; il note le nombre de leurs absences. Il doit s'instruire à fond des règles et des usages de la Congrégation, afin d'être le premier à les observer et pour les faire observer par tous les associés, en les y portant avec zèle, mais toujours avec humilité et douceur.

Voyez ch. 5, art. 1, No. II, art. 3, III, IV, IX, X, ch. 6, I, IV, V, ch. 8, I. ch. 9, I, ch. 10, II, V, ch. 11, VI, VII, ch. 12, VI, ch. 13, IV, ch. 14, IV, ch. 15, IV, ch. 18. VIII, XI, ch. 19. IV, V, VI, X. XII, cérémonial ch. 1, III, VII, VIII, XII, XIII, XIX,XXI XXIII, ch. 2, I &c. ch. 3, II, IV, V, ch. 4, II, ch. 5, III, IV, ch. 6, II, III, ch. 7, IV, V, VI, X ch. 8, II, IV, V, ch. 9, I, II, III.

CHAPITRE VIII.

DU PREMIER-ASSISTANT.

I.

La charge du Premier-Assistant est d'aider le Préfet dans son office, surtout dans la surveillance générale de la Congrégation, ils doivent être bien unis et parler souvent ensemble des affaires de la Congrégation ; si le Préfet est absent, il le remplace dans ses fonctions, il prend son siège et même ses insignes. Il doit être après le Préfet le plus fervent de tous et s'approcher souvent des sacrements.

II.

Car c'est lui qui est chargé de former les aspirants à l'esprit de la Congrégation, il doit en être

rempli pour le communiquer aux autres ; il doit y travailler par ses paroles sans doute, mais encore plus par ses prières et ses exemples.

III.

A chaque assemblée, il demandera si quelques jeunes gens veulent entrer dans la Congrégation ; s'il s'en présente, il écrit leurs noms, prénoms, date de leur naissance, occupation, résidence, le nom de celui qui les présente, puis il en fait l'appel à chaque assemblée.

IV.

Il prend des informations sur leur conduite, à l'aide des Visiteurs de quartiers, ou de toute autre manière, et lorsqu'ils ont assisté le nombre de fois voulu aux réunions de la Congrégation, il présente leurs noms au Conseil qui seul a le droit de les admettre à la réception.

V.

Il lira ou expliquera le règlement de la Congrégation en tout ou en partie aux récipiendaires, soit à l'assemblée ou ailleurs ; et il les engagera à se confesser et à communier le jour de leur réception, afin qu'ils puissent, ce jour-là, gagner l'indulgence plenière qui leur est accordée.

Voyez ch. 5. art 3, IX, ch. 9, I, ch. 11, VI. ch. 12 VI, ch. 18, III, ch. 19, IV, VII, X, cérémonial, ch. I, VIII, XV, XVIII, XXIII, ch. 2, I, &c. ch. 7, V, &c. ch. 10, I.

CHAPITRE IX.

DU DEUXIÈME-ASSISTANT.

I.

La charge du Deuxième-Assistant est d'aider aussi le Préfet dans son office et dans la surveillance de la Congrégation. Il faut pour cela qu'il s'entende bien avec le Préfet et le Premier-Assistant, et qu'ils parlent souvent ensemble du bien qu'ils ont à faire. Si le Préfet et le Premier-Assistant sont absents, il les remplace dans leurs fonctions. Il doit être comme eux, un modèle de vertus dans le monde.

II.

Il est chargé, 1o. du catalogue général des noms de tous les Congréganistes, il a un régistre à plusieurs colonnes où il inscrit les noms, prénoms, naissance, patrie, occupation et résidence de chaque Congréganiste, la date de leur mort ; et s'ils ont été renvoyés de la Congrégation, il met la date du jour, sans spécifier le renvoi, il dit simplement qu'ils n'en font plus partie.

III.

Il tient en bon ordre les tableaux des Hiérarchies ; chaque année, avant les élections, il les recompose de nouveau, en classant invariablement tous les Congréganistes par ordre d'ancienneté d'admission dans la Congrégation ; voici cependant les exceptions qu'il fait à cette règle géné-

rale : 1o La première Hiérarchie est composée de neuf Dignitaires, quelque soit leur rang d'ancienneté ; 2o Les Dignitaires sortant de charges, prennent dans les Hiérarchies les places laissées vides par les Dignitaires nouvellement élus ; 3o Ceux qui entrent dans les Hiérarchies pendant le cours de l'année sont placés à la suite des autres, quelque soit leur ancienneté, à moins qu'il n'y ait dans les Hiérarchies quelques places vides, alors il les leur donne ; et à l'époque des élections il les remet à leur rang d'ancienneté. Du reste, il ne met dans les Hiérarchies que ceux qui ont payé la cotisation dans le temps voulu, chap. 18, VI, et ceux qui viennent régulièrement aux assemblées, chap. 18, x. page 405, 406.

Quoi qu'il fasse de son mieux pour les placements, il doit s'attendre à voir des mécontents, et il les traitera toujours avec une excessive douceur, leur promettant de soumettre au Conseil leurs justes réclamations.

IV.

Il marque exactement à chaque réunion les noms de ceux qui ont été absents ; le régistre des absences doit être bien tenu, car il sert dans des circonstances bien importantes. 1o Pour le choix des candidats aux élections : le Supérieur rejette ceux qui sont négligents à venir aux assemblées ; 2o Pour l'organisation des Hiérarchies, le Conseil a le droit d'en exclure les négligents ; 3o Pour donner au Conseil, tant ordinaire qu'extraordinaire, les renseignements dont il a fréquemment besoin ; 4o Enfin, tous les trois mois, le Deuxième-Assistant doit faire au Conseil son rapport sur toutes ces absences.

V.

Il est chargé des malades ; aussitôt qu'il y en a, il avertit le Préfet, le Supérieur et le Directeur, puis il le dit publiquement à l'assemblée, afin que les Congréganistes aillent les visiter, il s'entend avec le Visiteur du quartier, afin de procurer au malade des veilleurs et tous les autres secours que l'usage accorde aux Congréganistes malades et mourants.

Enfin, il s'assure que le médecin n'aille visiter au nom de la Congrégation que ceux quiont droit à ce qu'on paye pour eux et le docteur et les remèdes.

Voyez ch. 3, XIV, ch. 5, art. 8, IX, ch. 6, IV, ch. 11, VI, ch. 12, VI, ch. 16, III, ch. 17, IV, cérémonial, ch. 1, IV, IX, XV, XXIII, ch. 2, I, &c. ch. 7, V, &c. ch. 8. I, II, III.

CHAPITRE X.

DU SECRÉTAIRE.

I.

Le Secrétaire doit être un homme de dévouement s'il veut s'acquitter convenablement de ses fonctions ; car il aura beaucoup d'ouvrage. Mais aussi il peut faire beaucoup de bien dans la Congrégation : de lui dépend en grande partie tout l'intérêt des séances générales de chaque mois, il peut les rendre très-intéressantes et y attirer beaucoup de Congréganistes et d'autres jeunes gens.

II.

Il prépare pour chaque réunion mensuelle, le compte-rendu de la réunion précédente ; pour réussir à bien faire ce compte-rendu, il en écrit le brouillon le jour même de la réunion, car autrement, la mémoire oublie les plus belles choses qu'y s'y sont dites ou faites ; il y rappelle tous les incidents, toutes les circonstances capables d'intéresser les Congréganistes, les passages ou les traits les plus frappants des discours ou des sermons, cependant son compte-rendu ne sera pas trop long, car il ennuierait, ni trop court, autrement il ne renfermerait que l'ordre des exercices que tout le monde connaît.

Il soumet son travail au Préfet avant de le lire à la salle.

III.

A chaque conseil, il écrit toutes les décisions qu'on y a prises, il doit les rédiger et les lire séance tenante, si elles ont tant soit peu d'importance ; il les envoie sans délai au Supérieur, ayant soin de mentionner la présence du Directeur aux délibérations.

IV.

Chaque année, pour la fête de l'anniversaire de l'établissement de la Congrégation, il prépare conjointement avec le Trésorier, un compte-rendu des finances et un rapport annuel de l'état de la Congrégation, dont il donne publiquement lecture dans la salle des assemblées, après l'avoir soumis à l'approbation du Préfet.

V.

Il est chargé de toutes les écritures, lettres et invitations, c'est ordinairement le Préfet qui les signe ; il donne les reçus des cotisations, car c'est lui qui tient le régistre des comptes-courants avec les Congréganistes. Pour la même raison, c'est lui qui donne au médecin une liste exacte de tous ceux qui, ayant payé leur contribution annuelle au temps voulu, ont droit à être soignés, pendant leur maladie, aux frais de la Congrégation.

Il ne fera rien paraître en public, sur les journaux ou autrement, comme Secrétaire, au nom de la Congrégation, sans l'avis du Conseil, cette règle s'applique à tous les officiers, et à tous les Congréganistes en général. Voyez pages 370, VI. 372, IX. 381, XV. 401, III. 405, VII. 418, VI. 423, &c. 429, III. 433, V. 440, I.

CHAPITRE II.

DU TRÉSORIER.

I.

Comme le Trésorier touche tout l'argent de la Congrégation, on aura soin de choisir pour remplir cette fonction, un Congréganiste capable d'en répondre, et qui soit très-consciencieux.

II.

Il y a deux caisses bien distinctes, celle où il verse l'argent des contributions annuelles, et dont

le montant sert à payer le médecin, les remèdes et le service funèbre pour ceux qui y ont droit. Et une autre caisse où il met tout autre argent provenant des quêtes, dons, etc. et qui est destiné aux dépenses courantes de la Congrégation. On parlera au chap. 19e de la Caisse d'Economie, page 408.

III.

Il tient bien en règle les deux régistres relatifs à ces deux caisses ; c'est-à,dire, il y inscrit avec soin et par ordre de dates, les quêtes, les dons, avec les noms des donateurs, qu'il doit faire connaître aux Congréganistes, comme il est dit page 419, x ; l'argent des contributions annuelles, et toutes les dépenses dont il indique bien la nature, etc., etc. Il dépose l'argent reçu à la Banque d'Epargnes et suit sur ce point les règles tracées pour l'argent de la Caisse d'Economie, chap. 19e. No. VI, page 411.

IV.

Il ne fait jamais de dépenses extraordinaires sans l'aveu du Conseil ; pour les dépenses courantes, il s'entend avec le Directeur, entre les mains duquel reste toujours l'argent de la Congrégation.

Il ne fait pas de dettes sans la décision du Conseil.

V.

Pendant le cours de l'année, il est chargé de faire dire toutes les messes qui sont à l'intention de la Congrégation, c'est lui qui en prévient le

prêtre, au jour marqué et qui donne les honoraires, voyez les pages 427, III. 428, I. 429, I. 430, II. 432, I. 439, VII.

Il est chargé conjointement avec le Directeur et le Préfet de signer tous les contrats et autres pièces importantes, au nom du Conseil.

VI.

Tous les six mois (Juin et Décembre), il balance ses comptes et les présente au Conseil ; le Préfet s'adjoint quatre Dignitaires pour les vérifier, et s'ils sont trouvés satisfaisants, le Préfet, et les deux Assistants y mettent leurs signatures. Et enfin le Trêsorier en donne lecture à toute la Congrégation dans l'assemblée suivante.

VII.

Il veille sur tous les meubles de la Congrégation, pour qu'on ne les brise point, qu'on ne les emporte pas hors de la salle, sans autorisation. En entrant en charge, il fait la liste de tous ces meubles, le Préfet la signe et la dépose dans la caisse aux archives, en sortant de charge, le Trésorier vérifie de nouveau cette liste, et lorsqu'il l'a fait signer par le Préfet, il la remet à son successeur. Voyez les pages, 372, IX. 389, IV. 394, VI. 398, IV. 404, IV. 405, VII. 406, VIII. 410, V. 411, VI. 413, X. 417, IV. 419, X. 420, XV. 423, etc., 438, III. 440, I.

CHAPITRE XII.

DU GRAND-LECTEUR, OU BIBLIOTHÉCAIRE.

I.

Le Grand-Lecteur est celui qui est choisi par le Conseil pour prendre soin de la bibliothèque, s'il y en a une, et pour faire en public toutes les lectures de piété, ou autres que le Directeur, ou le Supérieur, ou le Conseil jugent devoir y être faites. Il doit savoir bien lire, et au besoin, il s'y exerce en particulier, afin de le faire d'une manière intéressante, d'une voix claire, intelligible et bien articulée.

II.

S'il y a une bibliothèque, voici les règles à suivre : il ne mettra jamais aucun livre en circulation, qu'il l'ait acheté lui-même, ou qu'il l'ait reçu en don, ou échange, de qui que ce soit, sans l'avoir montré à Mr. le Supérieur, et sans avoir reçu de lui une approbation formelle.

III.

Il prend un grand soin des livres de la bibliothèque, il veille surtout à ce qu'on ne les perde pas, à ce qu'on les détériore le moins possible ; il a un catalogue général où tous ces livres seront inscrits exactement.

IV.

Il se tient régulièrement à la bibliothèque, les jours fixés par le Conseil, il marque dans un régis-

tre tous les livres qu'on vient chercher, avec la date du jour, où on les prend, puis il fait payer la Contribution fixée par le Conseil.

V.

Il ne fait ni dettes, ni réparations, ni achats extraordinaires sans la permission du Conseil, mais pour les dépenses courantes, il s'entend avec le Directeur entre les mains du quel, il laisse tout l'argent.

VI.

Aux mois de Juin et de Décembre, il balance ses comptes et les présente au Conseil ; le Préfet s'adjoint quatre Dignitaires, pour les vérifier ; s'ils sont trouvés satisfaisants, le Préfet et ses deux Assistants y apposent leurs signatures, et le Bibliothécaire en donne lecture à toute la Congrégation à l'assemblée générale du mois suivant. A ces deux époques aussi, il remet son argent au Trésorier, qui le dépose à la banque, en suivant les règles tracées pour la Caisse d'Economie à la page 411, chap. 19. No. VI Cet argent est uniquement employé à l'entretient de la bibliothèque.

VII.

Chaque année, à la fête de St. Michel, il lit publiquement à toute la Congrégation réunie un rapport ou compte-rendu sur ce qui concerne la la Bibliothèque ; il devra soumettre ce rapport à l'approbation du Préfet, avant de le lire en public.

VIII.

Le Conseil lui donne un Assistant pour l'aider les jours de Bibliothèqne, et le remplacer en cas d'absence aux assemblées générales, cet Assistant n'est pas du Conseil, à moins qu'il ne soit Visiteur de quartier.

IX.

La Charge du Grand-Lecteur est inamovible, cependant s'il n'était pas assidu à remplir ses fonctions, s'il négligeait de tenir en bon ordre les livres et les régistres de la Bibliothèque, si sa conduite excitait des plaintes générales et fondées, le Conseil pourrait lui retirer son emploi et en nommer un autre à sa place. Voyez les pages 418 v. 419, xi. 423 et suiv. 427, iv.

CHAPITRE XIII.

DU CHANTRE.

I.

Le chantre est chargé de régler tout ce qui concerne le chant, soit pour les réunions qui se tiennent à la salle de la Congrégation, soit pour les Grand' Messes, les Vêpres, les Saluts, Processions et Pélérinages ; son devoir est de prendre les moyens de le bien faire exécuter, pour qu'il puisse concourir à procurer la gloire de Dieu et l'édification du prochain.

II.

Il s'entend avec le Directeur ou le Supérieur pour déterminer le nombre et le choix des cantiques ou autres morceaux à chanter; il choisit, pour former uu chœur de chantres, Messrs. les Congréganistes qui ont les meilleures voix : il les exerce à chanter, en temps convenable, surtout avant les fêtes de la Congrégatior [illegible] uivant toujours la direction que lui donnera, s[illegible] point, M. le Directeur de la Congrégation.

III.

Si on doit inviter un organiste pour quelque fête de la Congrégation, c'est lui qui est chargé de cette invitation ; et qui le dirige dans ce qu'il doit faire. Le chantre entonne lui-même ou fait entonner par ses choristes les pièces de chant que lui seul doit indiquer.

Il s'applique à faire chanter tous les jeunes gens de la Congrégation, il les y invitera, et les y exercera même : pour y réussir, il leur fera distribuer des livres de cantiques, et il leur fera chanter de préférence, les cantiques qui ont des refrains afin qu'ils puissent les répéter plus aisément.

IV.

Comme la Congrégation doit avoir des livres de chant et des cantiques, il en prend soin, il veille à ce qu'on ne les emporte pas, il les ferme sous clef ; il en fait la liste, en entrant en charge, et la fait signer par le Préfet qui la met aux archives ; en quittant ses fonctions, il vérifie de nouveau

cette liste qu'il fait signer par le Préfet, et qu'il remet à son successeur. Voyez les pages 417, IV. 420, XIV. 422, XX. 423 et suiv., voir les fêtes au Cérémonial.

CHAPITRE XIV.

DU SACRISTAIN.

I.

Le Sacristain est chargé de décorer l'autel, et d'orner la salle selon les circonstances et les fêtes de l'année. Il tient en bon ordre les ornements de la chapelle, les rideaux, tapis et autres linges de la salle.

II.

Il est chargé des bannières, étendards et insignes, il ne les prête jamais sans l'avis du Conseil, il les prépare lorsqu'on doit s'en servir, et après la cérémonie, il les replie et les referme avec soin, ne les laissant jamais exposés à la pluie ni à la poussière.

III!

Il forme les enfants de chœur aux cérémonies de l'Eglise, il leur inspire des sentiments de piété et de recueillement ; il leur recommande de garder le silence, non-seulement à la chapelle, mais encore à la sacristie et il en donne le premier l'exemple, il sera bien pieux et s'estimera heureux de travailler au service des autels.

IV.

Il ne fait rien de particulier sans l'avis du Directeur, il s'entend avec le Trésorier pour les dépenses courantes, il tient un régistre des ornements de la chapelle, linges, rideaux, tapis, bannières, insignes et étendards, etc ; il le fait signer par le Préfet au commencement et à la fin de sa gestion, et il le remet à son successeur ; pendant l'année, le régistre reste aux archives.

V.

Le Conseil lui donne un Assistant pour l'aider et le remplacer, soit à la salle, soit à la chapelle ; mais ce suppléant, ne fait pas partie du Conseil, à moins qu'il ne soit Visiteur de quartier. Il doit connaître le Cérémonial des fêtes, pour préparer ce qu'il faut à la chapelle et dans les salles.

CHAPITRE XV.

DU GRAND-MAITRE DES CÉRÉMONIES.

I.

On appelle *Grand-Maître* celui qui est choisi par le Supérieur et le Directeur pour diriger toutes les cérémonies de la Congrégation. Il doit en étudier le cérémonial et le connaître à fond, afin de l'observer parfaitement lui-même et de le bien faire observer aux autres ; c'est lui qui dresse le programme des cérémonies et l'ordre des processions, mais il le soumet toujours à l'approbation du Directeur ou du Supérieur.

II.

Il guide et fait marcher en rang tous les Congréganistes aux processions, pélérinages, enterrements, etc., il nomme tous ceux qui doivent y porter des bannières, étendards, etc., les coins du drap mortuaire, aux convois. Il a le droit de se choisir un Assistant pour l'aider pendant les processions, et ailleurs, mais ce choix doit être approuvé par le Conseil, sous peine de nullité.

III.

Il recueille les votes au Conseil et aux élections ; il fait faire toutes les quêtes d'usage ; le Trésorier lui indique ceux qui doivent quêter ; mais lui, va les chercher et les dirige pendant la quête.

Le Directeur et le Préfet étant chargés de maintenir l'ordre dans les assemblées, c'est lui qui leur vient en aide pour imposer silence, empêcher le bruit, la dissipation et le désordre.

IV.

Les Congréganistes doivent lui obéir, pour l'observation des cérémonies et le maintien de l'ordre ; mais, pour lui, son premier devoir sera de parler, de commander avec humilité et douceur, évitant toute brusquerie, impatience, mots grossiers, paroles piquantes. Il agira par affection et politesse, et non par sévérité, se rappelant qu'il dirige des frères et non des inférieurs.

V.

Sa charge est inamovible. Cependant, s'il n'était pas assidu aux réunions, ou si sa manière de faire

excitait des plaintes trop générales et bien fondées de la part des Congréganistes, le Supérieur et le Directeur pourraient lui retirer son emploi, et le confier à un autre.

Voir en outre le cérémonial, où il est question du Grand-Maître presque à chaque page.

CHAPITRE XVI.

DES VISITEURS DE QUARTIERS.

I.

Le Conseil divisera en neuf quartiers la paroisse où la Congrégation se trouve établie, et à la tête de chacun de ces quartiers, il placera un chef qui prendra le nom de *Visiteur de quartier*. On affichera dans la salle les noms de ceux qui auront cet emploi, afin qu'on les connaisse bien ; ils doivent être du nombre des plus graves et des plus fervents Congréganistes, des plus assidus à venir aux réunions.

II.

Si un Visiteur avait dans son quartier un trop grand nombre de Congréganistes à visiter, le conseil peut lui adjoindre des Assistants-Visiteurs, qui seraient officiers du 4e ordre, qui seraient élus chaque année, et qui n'assisteraient pas au Conseil ordinaire.

III.

Ces Visiteurs mettront tout leur zèle à bien connaître tous les Congréganistes de leur quartier,

ils en demanderont une liste au Denxième-Assistant ou au Secrétaire, ils s'appliqueront à bien connaître leur résidence, afin de pouvoir les visiter et les avertir facilement et promptement dans le cas d'une réunion extraordinaire, ou de l'enterrement d'un Congréganiste. Ils exerceront aussi leur zèle à attirer dans la Congrégation les jeunes gens vertueux de leur quartier.

IV.

Ils sont spécialement chargés de veiller sur la conduite des Congréganistes, ils iront voir et avertir à propos, et en secret, ceux qui se négligent ou qui ne viennent pas aux assemblées, observant toujours que leurs avis soient réglés par la douceur et la prudence chrétienne ; et lorsque leurs charitables remontrances seront infructueuses, ils en préviendront le Supérieur ou le Directeur. Si la faute est grave ou scandaleuse, ils ne manqueront pas de les avertir de suite ; sans doute ils doivent bien s'assurer de la vérité des faits avant de parler, et ils doivent le faire en secret, mais cependant ils ne négligeront pas de le faire, car lorsqu'un Congréganiste se conduit mal et nuit à la réputation dont la Congrégation a besoin, la charité chrétienne exige qu'on en parle de suite à ceux qui peuvent y remédier. Si le mal était très-grave et sans remede, si surtout le scandale était trop grand pour être supporté dans une Congrégation, le Visiteur ou le Préfet en fait le rapport au Conseil, qui prononce le renvoi, comme il est dit, page 407, No. XI. Voyez en outre les pages 412, X. 434, VIII. 435, I. 437, I.

CHAPITRE XVII.

DES CHEFS DE HIÉRARCHIES.

I.

La Congrégation de St. Michel est divisée en Hiérarchies ; chaque Hiérarchie est composée de neuf membres, et présidée par l'un d'eux qui prend le nom de Chef de Hiérarchie.

II.

La première Hiérarchie est composée des neuf Dignitaires de la Congrégation. Ces neuf Dignitaires ont pour les distinguer des simples Congréganistes et des autres officiers, un insigne particulier et une place particulière à la chapelle et à la salle des réunions. Le Sacristain et le Grand-Maître des cérémonies ayant des fonctions qui les tiennent toujours en mouvement, se placent à l'endroit le plus commode pour eux. Les autres officiers, tout comme les Vétérans, n'ont droit à aucune place particulière, ni à des insignes particuliers qui les distinguent des autres Cougréganistec, cependant on laisse sur ce point. au Conseil une certaine latitude, mais il doit se conformer à ceci, le plus possible. Voir pour l'organisation des Hiérarchies, la page 386, III, IV, et pour les insignas page 424, No, VI, VII, VIII,

III.

La fonction d'un Chef de Hiérarchie est de marquer à chaque réunion dans un tableau que lui donne le Deuxième-Assistant, les noms de ceux qui

sont présents à la séance, comme il est dit page 417, IV, et dans les cérémonies publiques, de distribuer les insignes aux membres de leurs Hiérarchies, empêchant ceux qui ne sont pas Congréganistes d'en prendre et d'en porter.

IV.

Il doit veiller sur les Congréganistes de sa Hiérarchie pour y maintenir le bon ordre et le silence, il prie avec douceur ceux qui s'oublient, de ne pas se dissiper, et au besoin il en avertit le Directeur. Il aide le Deuxième-Assistant à former le catalogue général des Congréganistes, en lui procurant les informations dont il aurait besoin pour le tenir en bon ordre,

V.

Il vient très-exactement aux réunions. S'il y manquait le nombre de fois fixé par le Conseil, il serait déposé de sa charge. En son absence, le Congréganiste le plus âgé de la Hiérarchie tient sa place, maintient l'ordre et marque les absences.

CHAPITRE XVIII.

ADMISSION, PRIVATION, RENVOI, RENTRÉE.

I.

On reçoit dans la Congrégation tous les jeunes-gens qui se présentent, mariés ou non, quelque soit leur position dans le monde, pourvu qu'ils n'y aient pas donné de scandale et qu'ils soient résolus de bien se conduire ; une fois admis ils peuvent y rester jusqu'à leur mort.

II.

L'âge fixé pour être reçu est de 15 ans jusqu'à 35 ; on ne recevra jamais au delà de cet âge, à cause des raisons indiquées dans la note de la page 354.

Mais pour ceux qui n'auraient pas encore tout-à-fait 15 ans, et qui ayant subi le temps d'épreuve voulu, se montreraient par leur conduite dignes d'être admis dans la Congrégation, le Conseil a le pouvoir de faire exception en leur faveur.

III.

Celui qui veut être reçu dans la Congrégation se fait présenter par quelque Congréganiste au Premier-Assistant, et lorsqu'il a postulé pendant trois mois, c'est-à-dire lorsqu'il a assisté trois fois aux réunions générales, son nom est alors présenté au Conseil ; et s'il est admis, il assiste à une séance préporatoire à sa réception, où le Directeur lui explique quelques articles de la règle, surtout les devoirs qu'il aura à remplir, en devenant Congréganiste.

IV.

Le jour de la réception arrivé, il fera bien de communier le matin pour gagner l'indulgence plenière qui y est attachée, puis avant la cérémonie, il achète un règlement, il paie pour son entrée une somme fixée par le Conseil, il paie aussi son insigne et sa cotisation annuelle, en tout, ou en partie, selon le moment de l'année, où on se trouve. (Voir ailleurs le cérémonial de la réception, chap. 10, page 440.)

V.

Privation.—Par ce mot on entend la situation d'un Congréganiste qui ne jouit d'aucun des avantages extérieurs de la Congrégation. Or voici ces avantages et les causes qui en privent.

VI.

Tous les Congréganistes qui n'ont pas payé leurs cotisations de l'année courante, le dernier dimanche de Juin, à deux heures de l'après-midi, avant l'ouverture du Conseil, sont privés : 1o De leurs places dans les Hiérarchies ; 2o De toute voix élective dans les élections ; 3o De la faculté d'être élu ; 4o Du droit aux soins d'un médecin et à des remèdes *gratis* ; 5o Du droit à un service funèbre payé par l'œuvre ; 6o De tous les soins qu'on donne à un Congréganiste malade.

VII.

Ils ne recouvrent leurs droits qu'au 1er Janvier suivant, lorsqu'ils auront payé, et encore refusera-t-on l'argent de ceux qui seraient malades, ou qui auraient passé deux ans sans payer leur cotisation ; dans ces deux derniers cas, on en réfère à la décision du Conseil.

VIII.

Ces mesures ne paraîtront pas sévères, lorsqu'on saura 1o que cette contribution est modique ; 2o que le Conseil fait remise, sur application, de la cotisation annuelle à un Congréganiste pauvre ; 3o

que très-souvent, il y a des dons ou aumônes pour leur aider, on les leur applique en secret, afin de leur éviter la dure nécessité de faire connaître leur pauvreté au Conseil : c'est le Directeur, le Préfet, le Trésorier et le Visiteur du quartier du Congréganiste pauvre, qui lui font cette application de secours.

IX.

Un membre ainsi privé de tous ces avantages extérieurs, est toujours Congréganiste de St. Michel, il vient aux assemblées, aux processions, il jouit de toutes les grâces, indulgences, mérites, bonnes œuvres, saints sacrifices de la Messe offerts pour les Congréganistes ; on ne les en prive pas ; ces jeunes gens, vivant dans le monde, ont besoin de tant de grâces ! ils en jouissent tant qu'ils ne sont pas renvoyés, par une décision formelle, comme il est dit au No. XI de ce chap., ils recouvrent leurs autres droits, en payant tous leurs arrérages, comme il est dit au No. VII précédent. Si leur état de pauvreté ne leur permettait pas de les payer, ils ont recours à ce qui est dit au No. VIII de ce chap.

X.

D'autres raisons peuvent être causes de *privation*, le Conseil en reste juge.

Il y a une faute qui ferait perdre simplement la place dans les Hiérarchies, c'est la négligence à venir aux assemblées; le Conseil en est encore juge, sur le rapport du Deuxième-Assistant. Voir page 387, No. III.

XI.

Renvoi.—Lorsqu'un associé donne du scandale, et que n'observant ni ses devoirs de chrétien, ni ses règles de Congréganiste, son inconduite et ses mauvais exemples inspirent quelque mépris pour la Congrégation, au lieu d'en augmenter l'estime, le Préfet lui en fait donner avis par le Visiteur de quartier, ou l'avertit lui-même charitablement, ou bien encore il engage le Supérieur ou le Directeur à lui parler ; si tout remède paraît inutile, il en donne avis au Conseil ; il le réunit même extraordinairement pour cela. Si le coupable est Conseiller, il ne doit pas y venir. Les Conseillers jugeant qu'il faut l'obliger à se retirer, le Préfet ôtera son nom du catalogue ; et déclarera à la Congrégation qu'il est renvoyé, si le scandale est public ; mais si la faute est cachée ou peu connue, il gardera le silence sur le renvoi, par esprit de charité, afin de ne pas nuire à sa réputation ; tout alors se passe sans éclat.

Il y a d'autres cas d'exclusion, le Conseil en reste juge. Voir la note, page 370.

XII.

Tout membre qui cesse de faire partie de la Congrégation, pour n'importe quelle cause, perd tous ses droits aux avantages de la Société. Il ne peut exiger aucun remboursement de fonds, il ne doit pas même emporter l'insigne dont il s'est servi et qu'il a payé en entrant, il appartient à l'Œuvre.

XIII.

Tout Congréganiste renvoyé de la Congrégation peut y rentrer par l'autorité seule du Conseil, qui

fixe le temps d'épreuve à subir, au moins pendant six mois, et les arrérages qu'il doit payer. On ne renouvelle pas pour lui la cérémonie de réception ; mais sa réadmission doit être agréée par le Supérieur, et son nom replacé au régistre ; ce qui suffit pour qu'il puisse gagner les indulgences et jouir de tous les autres avantages de la Congrégation.

CHAPITRE XIX.

APPENDICE (*)

AU RÈGLEMENT DE LA CONGRÉGATION.

CAISSE D'ÉCONOMIE

DE LA CONGRÉGATION DE SAINT MICHEL.

I.

Le but de la Caisse d'Economie est de secourir les Congréganistes malades, et leurs veuves. Les Congréganistes de St. Michel seuls, sont admis à en faire partie, il n'y a cependant aucune obligation pour eux de s'y faire agréger.

II.

Cette Caisse doit paraitre d'une importance extrême à tout homme qui réfléchit tant soit peu au

[*] Comme on n'est pas obligé d'établir la Caisse d'Economie qui n'est qu'une œuvre accessoire à la Congrégation, ce chapitre n'est qu'un appendice au règlement.

bien qu'elle lui procure. L'ouvrier qui n'a pour toute ressource que son travail de chaque jour, à quoi est-il exposé lui et sa famille s'il devient malade ou infirme ? il sera probablement dans la nécessité humiliante de tendre la main à la charité publique ; quelle position déplorable pour un homme habitué à vivre avec les siens, dans l'aisance modeste que lui procurait son travail ! Le voila donc qui tend la main au public, mais ce public est souvent sourd à la voix des malheureux !...Puis s'il meurt, que deviennent sa femme et ses enfants? ils languissent dans la misère, ou sont relégués dans des hopitaux ; et encore auront-ils grande peine à y trouver place, car ces asiles de bienfaisance renferment déjà tant d'infortunés ; mais un Congréganiste au moyen de cette Caisse, travaille et dort tranquille, sûr d'avoir devant lui un honorable soutien, s'il est frappé par le malheur.

III.

La Caisse d'Economie ne commencera à fonctionner que lorsque cinquante membres y auront été admis et auront payé leur entrée, et à partir du jour où elle fonctionnera, pendant une année toute entière, on y admettra tout Congréganiste, sans distinction d'âge; mais après un an revolu, on n'admettra que ceux qui ne dépasseront pas l'âge de 35 ans.

IV.

Les Congréganistes qui voudraient faire partie de la Caisse d'Economie, donneront leurs noms, prénoms, âge, résidences et profession au Premier-Assistant, qui les proclamera à l'assemblée de la

Congrégation, et les présentera au Conseil, pour obtenir leur admission; et enfin, à l'assemblée suivante, le Préfet fera connaître ceux qui auront été admis ; c'est le Conseil qui reçoit les nouveaux membres, il n'admet que les Congréganistes jouissant d'une bonne santé, et qui sont en règle pour la contribution annuelle due à la Congrégation, c'est aussi au (*) Conseil qu'il appartient de décider toutes questions relatives à la dite Caisse, le Directeur doit être présent et les décisions sont soumises, comme de coutume, à l'approbatien de M. le Supérieur de la Congrégatîon.

V.

Le Conseil nommera chaque année un Collecteur de la Caisse d'Economie qui fera partie du Conseil (comme Conseiller surnuméraire) et dont voici les fonctions :

1o. Il sera chargé de percevoir à chaque assemblée mensuelle les cotisations et les amendes; à son défaut, le Préfet y pourvoira , selon les usages de la Congrégation.

2o. Le Collecteur aura un régistre dans lequel il inscrira les noms et prénoms, résidence et jour d'admission de chaque membre. Il y inscrira aussi les différentes sommes perçues, à chaque assemblée.

3o. A la fin de chaque séance, il présentera son livre au Préfet qui le vérifiera, tandis que le Trésorier comptera l'argent reçu, et si le régistre s'accorde avec la somme, ils y apposeront tous les deux leurs signatures.

[*] Il est essentiel de remarquer que le même Conseil qui dirige la Congrégation, dirige aussi la Caisse d'Economie ; jamais, sous aucun prétexte, on ne pourra établir un second Conseil qui fonctionnerait pour elle, séparément de celui de la Congrégation.

V1.

Le Trésorier tiendra un régistre dans lequel il inscrira les recettes et les dépenses de la Caisse. Le lendemain de chaque assemblée mensuelle, il déposera le montant de sa recette dans une banque d'épargnes, dont le choix appartient au Conseil seul ; et il ne pourra garder en caisse qu'une somme n'excédant pas huit dollars pour les dépenses courantes et imprévues.

Il laissera toujours l'argent entre les mains du Directeur, selon l'usage : il y laissera aussi toujours le livre de dépôt, et à chaque séance du Conseil il le fera vérifier par le Préfet.

Il ne pourra retirer aucun argent de la banque sans un ordre signé du Directeur, du Préfet et du Trésorier,

Pour faire valoir l'argent de cette Caisse, le Conseil peut le placer partout où bon lui semble, pourvu qu'il y ait parfaite sécurité, mais il ne l'emploie pas à d'autres fins qu'à celles de la Caisse d'Economie.

VII.

Quand des Congréganistes ont été admis à la Caisse d'Economie, le Premier-Assistant en donne la liste au Collecteur, qui a un régistre particulier par dates d'admissions où il inscrit les noms, prénoms, âges, résidences et professions des nouveaux admis ; ceux-ci doivent prendre leurs cartes d'admission et payer leur entrée dans l'espace de deux mois, sous peine de nullité d'admission, c'est-à-dire que s'ils laissent passer ces deux mois, il faut une nouvelle décision du Conseil pour leur admission.

VIII.

Tout membre admis par le Conseil devra payer en entrant vingt-cinq cents (30 sous), ou toute autre somme fixée par le Conseil (*) et de plus une contribution mensuelle de douze cents et demi (15 sous) payable à chaque réunion du mois,

IX.

Un membre ne pourra jouir des bénéfices de la Caisse, qu'un an après son admission, et à partir de ce moment, s'il tombe malade, il recevra de la Caisse, un dollar et demi, par semaine, il ne pourra exiger de bénéfice que pour une maladie qui durerait deux semaines complètes, si elle dure moins il n'a droit à rien Un malade jouissant des bénéfices de la Caisse, n'estpas exempt de payer sa contribution mensuelle.

X.

Tout membre malade, même celui qui réside en ville, devra, s'il veut toucher les bénéfices de la Caisse (N. IX), 1o. avoir un certificat d'un médecin constatant son mal, à moins que le Conseil ne l'en exempte ; 2o. avertir le Visiteur du quartier, avant trois jours, à partir du commencement de sa maladie ; si l'avertissement se fait plus tard, il ne perçoit l'argent de la Caisse qu'à compter du jour où il a averti le Visiteur de son quartier ; celui-ci fera son rapport au Préfet,(ou,à son défaut, au Premier

[*] Il est à remarquer que le Conseil a le pouvoir, en suivant les règles ordinaires, de diminuer, ou d'augmenter les divers taux d'amendes, de contributions mensuelles et d'allocation en faveur des malades et des veuves.

Assistant,) qui devra visiter lui-même le malade, au moins une fois par semaine, tant que la maladie durera, et donner un ordre signé de sa main au Trésorier, pour l'autoriser à remettre au malade la somme voulue par l'article précédent.

XI.

1o. Aucun membre ne pourra jouir des bénéfices de la caisse, s'il est prouvé que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ; ou bien encore que sa maladie ne l'empêche pas de vaquer à ses occupations, ou à tout autre travail lucratif.

2o. Un membre qui n'aura pas payé sa contribution à l'échéance de chaque mois, sera sujet à une amende de cinq cents (6 sous) par mois, pour chaque mois qu'il aura négligé de payer.

3o. Un membre qui sera endetté envers la Caisse d'Economie, pour avoir négligé de payer la contribution mensuelle, ou l'amende, perdra les secours accordés par le No. IX, pendant autant de mois qu'il aura été en retard avec la dite Caisse.

4o. Si un membre néglige de payer sa contribution pendant douze mois, le Collecteur en fera le rapport au Conseil, qui, alors, portera les peines de renvoi, ou tout autre qu'il jugera convenable ; dans le cas où le Conseil ne prononcerait pas le renvoi, le malade n'aura droit au secours demandé que douze mois après avoir acquitté ses arrérages et amendes, et il perdra les bénéfices d'une année entière.

XII.

Tout Congréganiste qui établira sa résidence hors de la cité, et qui désirera continuer de faire partie

de la Caisse d'Economie, pourra le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paie ses cotisations. Un membre qui s'éloigne de Montréal devra laisser son adresse au Collecteur. En cas de maladie, il devra en informer le Préfet par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices, et envoyer un certificat du Curé et du Médecin : cependant un membre qui sera hors du Canada, n'aura pas droit au bénéfice de la dite Caisse.

XIII.

Lorsque la Caisse d'Economie aura atteint la somme de douze cents dollars(£300) ; il sera disposé sur application, en faveur de la veuve de tout membre décédé, qui en faisait partie au moment de sa mort, et qui n'était pas endetté envers la Caisse en ce moment, ni envers la Congrégation, d'une somme de trente-six dollars (£9), par année payable en quatre termes, tant qu'elle ne se remariera pas,et qu'elle jouira d'une bonne réputation. Et lorsque le fonds aura atteint la somme de deux mille quatre cents dollars (£600), l'allocation annuelle de chaque veuve sera portée à soixante dollars (£15), sous les mêmes conditions. Dans aucun cas cependant, le Conseil ne peut toucher à ces capitaux (£300 et £600), et si l'intérêt, ou tout autre ressource ne suffit pas pour payer les veuves, on leur donnerait moins que £9 ou £15.

XIV.

Tout membre de la Caisse qui néglige de payer *à la Congrégation* sa contribution annuelle dans le temps voulu, perd tous les droits que donne la Caisse d'Economie. Il les recouvre immédiatement

aussitôt qu'il acquitte ce paiement, pourvu qu'il remplies les autres conditions voulues par ce chapitre. Tout membre renvoyé de la Congrégation de St. Michel, pour n'importe quelle raison, cessera de faire partie de la Caisse, et perdra sans retour le montant de ses contributions à la Caisse d'Economie.

XV.

La Caisse d'Economie ne pourra se dissoudre tant qu'il y aura quinze membres qui en feront partie, et en cas d'une dissolution, les fonds retourneront à la Congrégation de St Michel, qui héritant de ces fonds, devra prendre les dettes, c'est-à-dire qu'elle emploira l'argent de la dite Caisse, et non pas d'autre, à payer les dettes éxigibles à ce moment, soit pour les veuves, soit pour les membres malades.



CÉRÉMONIAL

DE LA

CONGRÉGATION DE St. MICHEL.

CHAPITRE I.

ASSEMBLÉE MENSUELLE.

I.

L'assemblée mensuelle de tous les Congréganistes a lieu régulièrement le premier dimanche de chaque mois, excepté en Janvier, où elle est le second dimanche. On y admet tous ceux qui veulent y venir, surtout les jeunes gens.

II.

Elle commence au moment précis fixé par le Conseil, il y a dans la Salle une horloge bien réglée ; et au moment, où sonne l'heure voulue, le Directeur fait faire silence, ou moyen d'une clochette.

III.

Le Préfet ouvre la séance en disant : *Au nom de St. Michel la séance est ouverte, qui est semblable à Dieu ;* et tous répètent : *qui est semblable à Dieu ?* Alors le Directeur dit en français ou en latin le *Veni Sancte* (1), page 86, avec l'invocation : St. Michel, patron et protecteur de notre Congrégation, priez pour nous, qui avons recours à vous.

On commence la réunion du Conseil de la même manière.

IV.

On chante trois ou quatre couplets d'un cantique : pendant ce temps-là, le Deuxième-Assistant distribue les tableaux ou listes des places aux Chefs des Hiérarchies, qui y marquent les Congréganistes présents à la séance, cette opération se fait en tirant dans le tableau un petit ruban, qui étant à côté du nom du Congréganiste, marque dès qu'il est tiré, que le Congréganiste est présent à la réunion. Les Chefs déposent le tableau à côté d'eux pendant la séance. En ce moment aussi, ceux qui ont des paiements à faire s'approchent du Trésorier et du Collecteur.

V.

Les Congréganistes ayant à agir dans la salle, doivent, autant que possible, le faire pendant le

(1) Ils récitent ces prières debout, pour montrer qu'ils sont toujours prêts, comme des guerriers intrépides, à marcher au combat, sous l'égide de St. Michel. Cependant, en certaines circonstances, à la demande du Directeur, ils se mettent à genoux.

temps des Cantiques, afin que le chant couvre le bruit qu'ils font en allant et venant ; et dès que le cantique est fini, ils retournent à leurs places. On doit éviter de parler, d'agir, de payer même, hors le temps des cantiques et pendant qu'on les chante, ils ne font que les choses nécessaires ou permises ; ainsi ils ne s'amusent pas à rire ou à causer, ils ne prennent pas même de livres à la bibliothèque, etc.

VI.

Le Secrétaire lit le procès-verbal de la dernière réunion d'un ton de voix simple et bien intelligible.

VII.

Le Préfet donne lecture des décisions du Conseil, il les explique même, ou bien il prie le Directeur de vouloir le faire, surtout si la chose est importante et difficile à faire admettre ; il ne lit que les décisions qui ont été approuvées par le Supérieur.

VIII.

Le Premier-Assistant fait l'appel des aspirants, puis il donne avis à la Congrégation qu'on doit toujours avertir en particulier le Directeur, si on sait positivement qu'un jeune homme n'a pas les conditions requises pour être reçu dans la Société. Il peut, en ce moment, après avoir averti le Directeur et le Préfet, lire quelques articles de la règle,en donner même quelques explications ; enfin il demande, s'il y a des jeunes gens qui veulent être reçus dans la Congrégation ou admis a la Caisse d'Economie.

IX.

Le Deuxième-Assistant donne la place des nouvelles Hiérarchies, et fait connaître la résidence des malades, s'il y a lieu.

X.

Le Trésorier fait connaître aussi les dons qu'on aurait pu faire à la Congrégation, les noms des bienfaiteurs, s'ils n'ont pas demandé à rester inconnus, il rappelle de temps à autre l'article du paiement de la contribution annuelle.

XI.

Le Bibliothécaire fait connaître aussi les dons qu'on lui aurait faits, ou il donne les informations ou avis relatifs à la bibliothèque. Le Collecteur de la Caisse d'Economie, peut aussi parler des choses qui concernent son emploi.

XII.

Les autres Dignitaires qui ont à parler, le font à ce moment, après en avoir prévenu le Directeur et le Préfet ; eux seuls ont le droit de parler ainsi dans les assemblées de la Congrégation. Mais ils auront soin de ne jamais discuter entre eux publiquement, ni parler de politique ; s'ils avaient quelque chose à dire qui fût tant soit peu extraordinaire, ils auraient soin de le bien faire connaître au Directeur et au Préfet, avant d'en parler en public.

XIII.

Tout autre Congréganiste ou toute personne étangère qui voudrait faire une lecture, un dis-

cours, une récitation dans l'assemblée, le pourrait à ce moment, mais toujours après en avoir demandé la permission au Directeur et au Préfet, et leur avoir soumis son travail ; et même si le temps le permet, on doit en référer au Conseil. On ne permettra jamais à qui que ce soit de faire publiquement la plus légère observation, même sur les affaires de la Congrégation. La réunion n'est pas du tout une assemblée *délibérante.*

XIV.

Enfin, on chante un ou plusieurs cantiques, pendant un temps assez notable, car on a beaucoup de choses à faire à ce moment ; ce chant occupe pieusement les Congréganistes et sert à couvrir le bruit que font ceux qui sont obligés d'aller et venir dans la Salle.

XV.

Pendant ce chant le Deuxième-Assistant retire les tableaux des Hiérarchies et marque avec soin les absences sur son registre, comme il est dit page 387, No. IV. Ceux qui doivent payer quelque chose se hâtent de le faire, car on ne doit, autant que possible, n'aller payer que pendant le chant des cantiques, il serait encore plus parfait de le faire avant l'ouverture de la séance. Ceux qui veulent devenir membres de la Congrégation ou associés à la Caisse d'Economie vont donner leurs noms au Premier-Assistant.

XVI.

Le Directeur donne quelques coups de cloche pour annoncer la fin du cantique et avertir les

Congréganistes qu'ils doivent cesser toute occupation et garder le silence. Il prend alors la parole et donne une pratique de piété à observer pendant le mois ; cette pratique est la même pour tous les Congréganistes ; puis, s'il le juge bon, il fait faire une lecture par le Grand-Lecteur, ou bien il fait lui-même une exhortation, ou des annonces relatives aux fêtes de l'Eglise ou à celles de la Congrégation ; il donne des avis appropriés aux jeunes-gens, ou bien il explique le règlement de la Congrégation, etc. Le Directeur cesse de parler quelques instants avant la fin de la séance.

XVII.

Alors le Grand-Maître des cérémonies fait faire la quête. Lorsqu'il y a des Congréganistes pauvres à assister, le Directeur les recommande à la générosité des associés, afin que la quête soit plus abondante ; après la séance, il prélève sur la quête ce qu'il convient de donner en aumône ; il n'en donne jamais la totalité.

XVIII.

Le Premier-Assistant fait connaître ceux qui ont donné leurs noms pour la Caisse d'Economie.

XIX.

Avant que l'heure de finir ne soit arrivée, le Préfet examine si chaque Dignitaire a fait et dit ce qu'il devait dire et faire, car c'est lui qui veille à ce qu'on n'omette rien de l'ordre de choses tracé ici, il fait faire ce qu'on aurait oublié.

XX.

S'il reste encore quelques minutes avant la fin de la séance, on chante un cantique ; puis le moment précis de finir étant arrivé, le Directeur donne le signal.

XXI.

Alors le Préfet se tenant debout avec tous les Congréganistes dit : *Au nom de St. Michel, la séance est levée, qui est semblable à Dieu,* et tous répondent : *Qui est semblable à Dieu?* Puis le Directeur récite le *Sub tuum* en latin ou en français, page 86, avec l'invocation : *Saint Michel, patron, etc.*

(C'est ainsi qu'on termine le Conseil.)

XXII.

Si les Vêpres suivent immédiatement l'assemblée, tous y assistent et tâchent d'y chanter. (300 jours d'indulgence.) Le prêtre récite, à la fin de la cérémonie, la prière : *O glorieux St. Michel,* page 7, (300 jours d'indulgence.)

XXIII.

Enfin, les Dignitaires, avant de se retirer remettent toutes les clefs de leurs bureaux et de leurs armoires au Directeur qui en est le seul dépositaire ; il est aussi dépositaire de la Caisse d'argent mais le Trésorier peut en garder la clef.

XXIV.

Une fois chaque mois, il y a une messe particulière pour messieurs les Congréganistes, le matin

du jour même de l'assemblée mensuelle, ils doivent, autant que possible, y assister et y faire la communion du mois.

CHAPITRE II.

ENTRÉE A LA CHAPELLE, PROCESSIONS, BANNIÈRES ET INSIGNES.

I.

Pour l'entrée à la chapelle, le Grand-Maître marche le premier et modère le pas ; les Congréganistes s'avancent deux à deux en silence ; puis viennent les Dignitaires du premier ordre aussi deux à deux : le Préfet ferme la marche, ayant à sa gauche ses deux Assistants.

II.

Les Congréganistes prennent leurs places et se tiennent debout : le Grand-Maître conduit les Dignitaires devant l'autel, où ils se rangent sur une seule ligne. Le Préfet est au milieu, et le Grand Maître à une des extrêmités ; tous font la génuflexion : puis ils se saluent entre eux ; ils pourraient en se tournant entièrement, saluer les Congréganistes qui leur rendraient leur salut : le Grand-Maître les conduit à leurs places respectives et après les avoir salués, il se rend lui-même à son siége où pendant tout l'office, il donne les signaux convenables pour indiquer le moment de se lever, ou se mettre à genoux.

III.

Sortie de la chapelle : au sigual donné, les Congréganistes se lèvent ; le Grand-Maitre va avertir par un salut les Dignitaires de se rendre devant l'autel, où ils font la génuflexion se saluent entre eux et saluent les Congréganistes ; puis ils partent de suite ; le Grand-Maître précède le Préfet qui marche entre ses deux Assistants ; les autres Dignitaires le suivent deux à deux ; puis viennent tous les Congréganistes.

IV.

Aux processions, les simples Congréganistes marchent les premiers,puis les Vétérans, les Chefs de Hiérarchies, les Visiteurs de quartiers et les Chantres,le Grand-Maître est au milieu d'eux,pour maintenir l'ordre ; le Préfet ferme la marche ayant ses Assistants à droite et à gauche ; et devant lui les autres Dignitaires du premier ordre, marchant trois à trois.

V.

Arrivés à la porte extérieure de l'église où se rend la procession, tous les Congréganistes s'arrêtent sur deux lignes et laissent passer au milieu d'eux leurs Dignitaires, qui entrent les premiers dans l'église.

VI.

A certains jours de fêtes marqués au cérémonial et lorsque le Conseil le juge à propos, les Congréganistes portent tous un insigne. L'insigne est un ruban fort épais et très large qu'on porte autour du cou, ou sur la poitrine, ou bien encore

en bandoulière. Il est de couleur blanche pour le premier et le deuxième Assistant, rouge pour le Secrétaire, le Trésorier et le Grand-Maître ; bleu pour le Chantre et le Sacristain et aussi rouge uniforme pour tous les Congréganistes. Celui du Préfet a trois couleurs : blanc, rouge, bleu ; le blanc occupe le haut, et le rouge le milieu. Cet insigne est galonné et fermé par un gland en or. De plus, le Préfet porte une ceinture en soie, très-étoffée, de même couleur que l'insigne, et terminé par des franges, ou deux glands en or.

VII.

Les insignes des neuf Dignitaires sont plus beaux et plus riches que ceux des autres Congréganistes. On brodera en or sur celui du Préfet ces mots : *qui est semblable à Dieu ?* sur ceux des huit autres Dignitaires, on brodera, ou on imprimera en or ces mots : *Dieu à St. Michel nous a confiées.* Et sur ceux des autres Congréganistes. on imprimera le mot *Fidélité*, au milieu de deux palmes en or, brodées ou imprimées. On peut y ajouter des franges dorées.

VIII.

Dans les simples réunions, le Préfet porte toujours un ruban aux trois couleurs, signe distinctif de la dignité, et le Grand-Maître, un cordon rouge et bleu. Pour les autres officiers et les Vétérans de la Congrégation, si le Conseil juge à propos de leur donner des marques honorifiques, il peut le faire ; mais il veillera à ce que leurs insignes diffèrent peu de ceux des simples Congréganistes. Voir page 402, No. II.

IX.

La bannière de la Congrégation représentera d'un côté, St Michel foudroyant le démon, avec ces mots : *qui est semblable à Dieu !* et *Congrégation de St. Michel* au bas ; de l'autre côté, elle représentera l'Immaculée Conception de Marie, avec ces mots : *Reine des Anges, priez pour nous* : elle sera blanche de ce côté, et rouge de l'autre. Il y aura pour les processions et autres circonstances, six torches ou flambeaux avec écussons aux trois couleurs, le champs de l'écu sera divisé en quatre parties par une croix en or, avec liseré vermillon, ou sinabre ; au milieu de la croix, il y aura l'image de St. Michel foudroyant le démon.

CHAPITRE III.

FÊTE DE ST. MICHEL ET RETRAITE.

I.

Il y a cinq fêtes principales pour la Congrégation :

1o. Celle de St. Michel précédée de la retraite.

2o. Celle de l'Immaculée Conception.

3o. L'anniversaire de l'établissement de la Congrégation, en l'honneur de la Ste. Trinité.

4o. Le Pélérinage, en l'honneur de l'apparition de St. Michel.

5o. Et celle des Elections, en l'honneur des saints Anges.

II.

La fête de St. Michel se célèbre le jour où tombe la *solennité* de cette fête, ce qui est toujours, ou

le 1er dimanche d'Octobre, ou le dernier de Septembre. Elle est précédée d'une retraite, en forme de neuvaine, qui commence le samedi soir, neuf jours avant la fête. Le prêtre s'entend avec le Directeur et le Préfet pour fixer les heures des exercices. (Voir pages 337 et suiv.)

III.

Le jour de la fête arrivé, ils se rendent au moment fixé à leur chapelle, sans prendre les insignes. Il y a messe basse (ou une grand'messe si les circonstances le permettent) ; ils y font la communion et la messe est à leur intention. (Indulgence plénière.)

IV.

Le soir, il y a réunion solennelle à la salle des assemblées, on y invite les membres honoraires, les Congréganistes y amènent d'autres jeunes-gens, ils y paraissent avec leurs insignes ; il y a, s'il se peut, musique instrumentale. On suit l'ordre ordinaire des assemblées, seulement, ce jour-là le Bibliothécaire lit un rapport ou compte-rendu sur ce qui concerne la bibliothèque ; et quelques membres honoraires adressent la parole aux Congréganistes.

V.

Quand tout est terminé à la salle, ils passent à la chapelle pour y chanter les vêpres solennelles ; il y a procession, réception de nouveaux Congréganistes, consécration à St. Michel, sermon et salut ; c'est le Préfet qui prononononce l'acte de Consécration (page 445), tenant en main un flambeau allumé que le Grand-Maître a dû lui présenter, et pendant qu'il le prononce à haute voix, les Congréganistes s'unissent pieusement à lui.

CHAPITRE IV.

IMMACULÉE CONCEPTION.

I.

L'Immaculée Conception de Marie est la seconde fête de la Congrégation ; on la célèbre le deuxième dimanche du mois de Décembre. Il y a une messe basse ou grand'messe, communion générale (indulgence plénière), la messe est à leur intention, on n'y prend pas les insignes.

II.

Le soir réunion solennelle à la salle des assemblées, on n'invite pas les membres honoraires ; tous les Congréganistes prennent les insignes. Il y a vêpres solennelles à la chapelle de la Congrégation, ou dans tout autre Eglise ; procession, réception de nouveaux Congréganistes, consécration à St. Michel, sermon et salut. C'est un des nouveaux reçus ou le Préfet qui prononce la Consécration au nom de tous les autres associés, page 445. On profitera de la réunion mensuelle qui a eu lieu comme à l'ordinaire le premier dimanche de Décembre, pour rappeler aux Congréganistes qu'ils doivent, dès ce jour-là, se préparer à faire une bonne confession, et une bonne communion pour la fête du dimanche suivant.

CHAPITRE V.

ANNIVERSAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONGRÉGATION.

I.

Cette fête est en l'honneur de la Ste. Trinité, ou

en fait mémoire au salut par une antienne et oraison propre. On la célèbre le 2e, 3e ou 4e dimanche de Mars, ou bien encore le 2e d'Avril, selon qu'elle concourt avec le premier ou deuxième dimanche, où les fidèles font la communion pascale, car les Congréganistes font la leur ce jour-là, tous ensemble ; et il est édifiant de voir des jeunes gens s'en acquitter des premiers dans la paroisse. La messe est à leur intention.

II.

Ils se rendent tous processionnellement à l'église de la Paroisse, en silence et modestement, sans insigne ni bannière, là ils se recueillent, chantent des cantiques, entendent la messe et le sermon, et ils communient. Le Supérieur s'entend avec le Directeur et le Préfet pour fixer l'heure de l'exercice.

III.

Le soir, il y a réunion solennelle à la salle des assemblées ; les Congréganistes y portent leurs insignes, ils y amènent d'autres jeunes gens ; on y invite tous les membres honoraires, mais on peut se dispenser d'avoir de la musique instrumentale. On suit l'ordre ordinaire des assemblées. Seulement ce jour-là le Secrétaire donne lecture d'un rapport annuel de l'état de la Congrégation et d' un compte-rendu des finances, qu'il a préparés conjointement avec le Trésorier. Les membres honoraires adressent la Parole aux Congréganistes.

IV.

Quand tout est terminé à la salle, ils passent à la chapelle pour y chanter solennellement les vêpres ; il y a procession, réception de nouveaux Congré-

ganistes, consécration à St. Michel, sermon et salut. C'est le Préfet qui prononce cet acte de consécration, tous s'unissent à lui et se consacrent de nouveau à St. Michel. (page 445.)

V.

La réunion mensuelle qui a lieu le premier dimanche de Mars ou d'Avril les prépare à ce devoir si important de la Communion Pascale.

CHAPITRE VI.

PÉLÉRINAGE.

I.

Cette fête est en l'honneur de l'apparition de St. Michel sur le mont Gargan, (que l'Eglise célèbre le 8 de Mai, chaque année) : pour la Congrégation, elle consiste simplement dans un pélérinage que l'on fait chaque année à l'Eglise de Bonsecours ou ailleurs, le second dimanche du mois de Mai. Il y a communion générale, à laquelle on se prépare dans la réunion du premier dimanche de mai.

II.

Ce jour de fête étant arrivé, ils se rendent de grand matin à la salle des assemblées, ils partent en procession, marchant en silence et avec modestie ; ils portent les bannières et les insignes. Le Prêtre après s'être entendu avec le Directeur et le Préfet, fixe l'heure de la cérémonie. La messe est à leur intention, il y a indulgence plénière.

III.

A l'Eglise on fait la réception des nouveaux congréganistes, avant ou après la messe, selon le moment favorable ; il y a sermon, chant de cantiques, procession, s'il se peut, et on finit par la Consécration à la Ste. Vierge et à St. Michel (page 447), que M. le Préfet prononce d'une voix intelligible au nom de tous, en tenant en mains un cierge allumé qui est le symbole de la ferveur qui doit les animer.

IV.

On retourne à la salle, en procession, avec les insignes, s'occupant en silence de la grande action qu'on vient de faire. La fête se termine là.

CHAPITRE VII.

FÊTE DES ÉLECTIONS ; INSTALLATION DES DIGNITAIRES.

I.

On célèbrera cette fête en l'honneur des Sts. Anges, afin d'attirer leurs bénédictions sur les élections qui se feront le jour même. A la messe, si les rubriques le permettent, on fera mémoire des Sts. Anges. Cette fête est fixée au deuxième dimanche de Juillet. Il y a messe basse ou grand'-messe, communion générale, à laquelle on se prépa-rera dès la réunion du dimanche précédent. La

messe est à leur intention : ils ne prennent pas les insignes pour y assister.

II.

Après la messe, on fait la cérémonie de la démission des Dignitaires. Précédés du Grand-Maître, ils se rendent à l'autel de la Congrégation et déposent leurs insignes entre les mains du Supérieur ou de son délégué, puis ils se retirent pour prendre rang au milieu des simples Congréganistes : on dépose les insignes sur une crédence près de l'autel.

III.

Le soir on fait les élections suivant l'ordre prescrit dans le réglement, chap. VI, page 375. On place le même jour et la démission et l'élection des Dignitaires, afin qu'il y ait toujours un Conseil permanent dans la Congrégation.

IV.

Le Préfet, après avoir été élu par la Congrégation et proclamé par le Directeur ou son délégué, sera conduit par le Grand-Maître à la place d'honneur qui lui est assignée, il en prendra possession en s'y asseyant, tous les membres présents à la séance se lèveront pour lui rendre leur devoir.

V.

A la suite de chaque élection des autres Dignitaires, aussitôt que le Directeur ou son délégué les a approuvées et proclamées, le Grand-Maître va les chercher et les place aux côtés du Préfet, le Premier-Assistant à sa droite, le Deuxième-Assistant à sa gauche, le Secrétaire à la droite du Pré-

mier-Assistant,le Trésorier à la droite du Secrétaire et enfin à la gauche du Deuxième-Assistant, il place d'abord le Grand-Lecteur, puis le Chantre. Le Sacristain se place à l'endroit le plus commode pour remplir ses fonctions. Voir page 402, No. II. Quand l'élection est finie, ils signent l'acte de leur élection et acceptation qui a dû être préparé d'avance et que le Préfet lit d'abord à haute voix ; puis on chante le *Laudate Dominum*, pendant qu'ils le signent.

VI.

Les Dignitaires sortant de charge, remettent à leurs successeurs tous les effets, papiers, régistres, caisses, clefs d'armoire, etc. qui appartiennent à la Congrégation et dont ils étaient les dépositaires. Le Trésorier, le Chantre et le Sacristain donnent les listes indiquées dans leurs règlements. Voir pages 392, 396, 398.

Le Préfet veille d'une manière particulière à l'observation exacte de tous ces points.

Puis les Dignitaires sortant de charge prennent dans les Hiérarchies les places laissées vides par ceux qui viennent d'être élus, chacun selon sa place respective, par exemple, l'ancien Trésorier prend dans la Hiérarchie la place laissée vide par le nouveau Trésorier.

VII.

Le mois suivant (Août), à la réunion générale, on fait de nouveau l'installation des Dignitaires. Elle a lieu à la Chapelle, afin de les investir solennellement de leurs pouvoirs, en présence des Sts. Autels et leur apprendre qu'ils devront en user non

pour leur intérêt personnel, mais pour celui de Dieu et de son Eglise.

VIII.

Elle se fait à l'office des Vêpres, où tous les Congréganistes se rendent avec leurs insignes. Il y a procession sous la direction du Grand-Maitre, qui ce jour-là a soin de choisir les Visiteurs de quartiers, pour porter la bannière et les flambeaux; la procession se met en marche au commencement du *Magnificat ;* tous les Dignitaires vont se placer sur une seule ligne en face de l'autel.

IX.

Le Supérieur ou son délégué proclame les noms des Dignitaires élus, avec la date de leur élection, puis il leur adresse quelques mots d'encouragement, s'il le juge bon. Il prend ensuite les insignes qui ont dû être déposés sur une crédence, près de l'autel, et les faisant baiser à chacun d'eux, il dit : *Pax tibi*, et les leur passe au cou, avec l'aide du Grand-Maître.

X.

Celui-ci conduit le Préfet à son siége, et ensuite tous les autres Dignitaires à leurs places respectives, chacun selon le rang de sa dignité ; il les conduit les uns après les autres, d'abord le Préfet, puis les deux Assistants qu'il place à droite et à gauche du Préfet, tous trois du côté de l'épitre ; et vis-à-vis d'eux, du côté de l'Evangile, il place le Secrétaire, qui aura à sa droite le Trésorier et à sa gauche le Bibliothécaire ; le Chantre peut se

mettre avec eux, ou à un autre endroit plus commode pour chanter. Voyez pour la place de Sacristain la page 402, No, II. Le Grand-Maitre présente la main à celui qu'il conduit, comme pour l'aider à monter à sa place, il le salue et va chercher un autre Dignitaire. Les Porte-Flambeaux retournent à la sacristie de suite, et on continue l'office.

CHAPITRE VIII.

DES MALADES ; DU SAINT VIATIQUE.

I.

Aussitôt qu'un Congréganiste est malade, il en donne avis au Visiteur du quartier : celui-ci vient le voir et en avertit immédiatement le Deuxième-Assistant.

II.

Le Deuxième-Assistant, visite le malade et va avertir en particulier le Préfet, le Directeur et le Supérieur, puis à la prochaine réunion, il invite les Congréganistes à aller le voir. (300 jours d'indulgence pour chaque visite.)

III.

Il met tout son zèle à procurer au malade des visiteurs qui iront le consoler, des veilleurs qui passeront la nuit auprès de lui, lorsque ce sera nécessaire ; en un mot, sa charge est de voir à ce qu'il ait tous les secours temporels, en usage dans la

Congrégation ; supposé toutefois, qu'il ait rempli les conditions voulues ; sans cela, il n'a droit à rien.

IV.

Le Préfet est chargé principalement des besoins spirituels du malade, il met la Congrégation en prière pour lui, il veille à ce qu'on lui fasse recevoir les Sacrements de l'Eglise à temps ; il l'avertit lui-même du danger où il se trouve, si les parents craignent de le faire ; il l'engage à se confesser, à communier, à recevoir l'extrême-onction, et à gagner l'indulgence plénière accordée à tout Congréganiste qui, au moment de la mort, invoque de bouche ou de cœur les Saints Noms de Jésus et de Marie.

V.

Pour la cérémonie du Viatique, le Préfet fait avertir par les Visiteurs de quartiers, le plus de Congréganistes possible ; ils accompagnent le St. Sacrement avec leurs insignes, si on le porte ostensiblement ; si non, ils les prennent dans la chambre du malade qui lui même prend le sien.

VI.

Pendant la cérémonie, avant la récitation du *Confiteor* qui précède la communion, le malade tenant en main un cierge allumé, renouvelle sa consécration à St. Michel et à la Ste. Vierge, dans les termes suivants :

VII.

Aujourd'hui, en la présence du corps adorable de N. S. J. C., je renouvelle ma consécration à St.

Michel Archange, patron et protecteur de notre Congrégation, je renouvelle ma consécration à la Ste. Vierge Marie Immaculée, ma mère et ma patronne ; je proteste que je veux vivre et mourir dans la foi de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, dans l'amour de Dieu, dans l'amour de Jésus, Marie et Joseph ; dans la dévotion de St. Michel Archange et dans la pratique de toutes les vertus d'un bon chrétien et d'un bon Congréganiste. Jésus, Marie, Joseph ayez pitié de moi ; St. Michel Archange, priez pour moi. Ainsi-soit-il.

VIII.

Après l'administration des sacrements, tous récitent les litanies de la Ste. Vierge, (page 27) et la prière *O glorieux St Michel* (page 7). Si le malade était près de sa fin, on dirait de préférence les prières des agonisants, page 123.

CHAPITRE IX.

DES MORTS, SERVICE FUNÈBRE, PRIÈRES, MESSE POUR LES DÉFUNTS.

I.

Aussitôt qu'un Congréganiste est mort, les parents en donnent connaissance au Visiteur du quartier, celui-ci avertit le Préfet qui examine s'il a payé la cotisation en temps voulu, ou non ; s'il ne l'a pas payée il n'invite personne, ni pour veiller auprès du corps, ni pour assister à son enterrement.

II.

S'il est en règle, il fait avertir toute la Congrégation, sans exception, par les Visiteurs de quartiers. Si un visiteur avait trop de Congréganistes à visiter, il peut se faire donner par le Conseil des Assistant-Visiteurs, qui seraient officiers du 4e ordre, comme il a été dit : page 374, I.

III.

Le Préfet nomme les messieurs qui doivent s'occuper des funérailles ; c'est ordinairement le Trésorier, auquel il en adjoint un autre, s'il ne peut pas s'en occuper lui-même.

La Congrégation paye tous tous les frais d'enterrement, et même le cercueil, si les parents sont trop pauvres.

IV.

Tous les Congréganistes doivent assister à l'enterrement, autant que possible. Ils se rendent à la demeure du défunt, avec bannière et insignes, puis de là processionellement jusqu'à l'Eglise, où ils entendent la messe pour lui (300 jours d'indulgence pour assistance aux funérailles.) Voici l'ordre de la procession : la Bannière, les Congréganistes, le corps du défunt porté par les Associés, les Dignitaires, les Parents, etc.

V.

Chaque Congréganiste fait aussi pour lui une communion, et dit pendant huit jours le *de profun-*

dis, ou cinq *Pater* et cinq *Ave* ; il offre à Dieu, à son intention, tous les mérites de ses prières, mortifications, bonnes œuvres, et indulgences qu'il gagne pendant huit jours.

VI.

Les Membres du Conseil, ou d'autres Congréganistes feront une notice biographique des principales circonstances, de la vie, de la maladie, de la mort et de l'enterrement de l'associé décédé, et celle qui sera jugée la meilleure par le Conseil sera lue publiquement dans une Assemblée mensuelle de la Congrégation. Toute notice, qui aura obtenu l'honneur d'une lecture publique, sera transcrite au long, dans le *régistre des Actes* de la Société.

VII.

Chaque année, tous les Congréganistes font pour leurs confrères défunts une communion pendant le mois de Novembre. Le Trésorier fait dire pour eux cinq messes basses, et donne encore pour eux en honoraires de messes, le montant, en tout ou en partie, de la quête de l'assemblée de Novembre ; on avertit les Congréganistes de donner d'avantage ce jour-là.

VIII.

On chante les Vêpres des Morts à la réunion mensuelle de Novembre pour les Congréganistes défunts. A la mort d'un Congréganiste et toutes les fois qu'on apprend la mort du père de la

mère et de l'épouse de l'un d'eux, on chante solennellement, à la réunion suivante, le *De profundis*, *Kyrie*, *versets*, et *oraisons propres*.

CHAPITRE X.

CÉRÉMONIE DE LA RÉCEPTION.

I.

Tous les Aspirants admis par le Conseil pour être reçus dans la Congrégation, feront d'abord au Trésorier les payements voulus, (voir Nos, I. II. III. IV. V. du chap. 18e du règl. p. 403) puis ils signeront l'acte de leur réception, en présence du Premier-Assistant et du Secrétaire.

II.

La cérémonie commence par une procession qui se fait dans la chapelle : le Grand-Maître va avertir par un salut tous ceux qui doivent y assister, les Dignitaires et les Récipiendaires en font toujours partie ; on y porte la bannière et les flambeaux, et on chante l'hymne, ou le cantique de St. Michel.

III.

La procession terminée, les Récipiendaires se placent sur une seule ligne devant l'autel, tenant de la main droite un cierge allumé et sur le bras gauche leur insigne ; ils se mettent à genoux ; derrière eux, tous les Dignitaires se tiennent debout sur une seule ligne.

IV.

Le Supérieur annonce la Cérémonie en disant : Congrégation de St. Michel établie en la paroisse de............par l'autorité de Sa Grandeur Monseigueur............ Evêque de................ en date du.... .... Réception solennelle de nouveaux Congréganistes admis par le Conseil en sa séance du........ mois de............ précédent, pour être reçu en ce jour, savoir : Messieurs....

Il nomme les Récipiendaires, qui doivent répondre : Présent.

V.

Le Prêtre invité pour présider la Cérémonie, leur adresse quelques paroles de piété, pour les porter à Dieu, et les disposer aux grâces qu'ils vont recevoir, puis il fait les questions suivantes, une seule fois, en s'adressant à tous les Récipiendaires.

1ère *Question.*—Vous aviez demandé d'entrer dans la Congrégation de St. Michel, le Conseil y donne son consentement. Persévérez-vous dans cette résolution ?

R. Oui, monsieur.

2e *Question.*—Il faudra suivre le règlement de la Congrégation, être surtout exact à assis-

ter aux réunions, aux offices de l'Eglise, et à aller à confesse régulièrement ; le promettez-vous ?

R. Oui, monsieur.

3e *Question*.—Promettez-vous d'obéir aux décisions du Conseil approuvées par les Supérieurs ?

R. Oui, monsieur.

Le Prêtre dit : Deo gratias.

Il entonne le Veni Creator, etc., page 305.

On chante le premier et le dernier versets seulement.

V. Emitte spiritum tuum et creabuntur ;

R. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS.

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere ; per Christum Dominum nostrum. Amen.

Le prêtre se met à genoux et récite à haute voix : Ave Maria.

4e *Question*.—Vous allez être consacrés, d'une manière toute spéciale, à St. Michel et à ses Anges, promettez-vous d'observer fidèlement tous vos devoirs de chrétien, d'imiter

surtout la pureté des Anges et leur amour pour Jésus et Marie immaculée ?

R. Oui, monsieur.

Le prêtre étend la main et dit :

Ego ex autoritate mihi traditâ et concessâ, recipio et ascribo vos congregationi in honorem beati Michaelis Archangeli institutæ, atque participes vos facio, omnium gratiarum, indulgentiarum, orationum, jejuniorum, et omnium spiritualium bonorum ejusdem societatis, in nomine Patris † et filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Il se tourne vers l'autel et chante :

V. Ora pro nobis, Sancta Dei Genitrix ;

R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

V. Sancte Michael, nostræ Congregationis protector et patrone ;

R. Ora pro nobis ad Dominum Deum nostrum.

V. Domine exaudi orationem meam ;

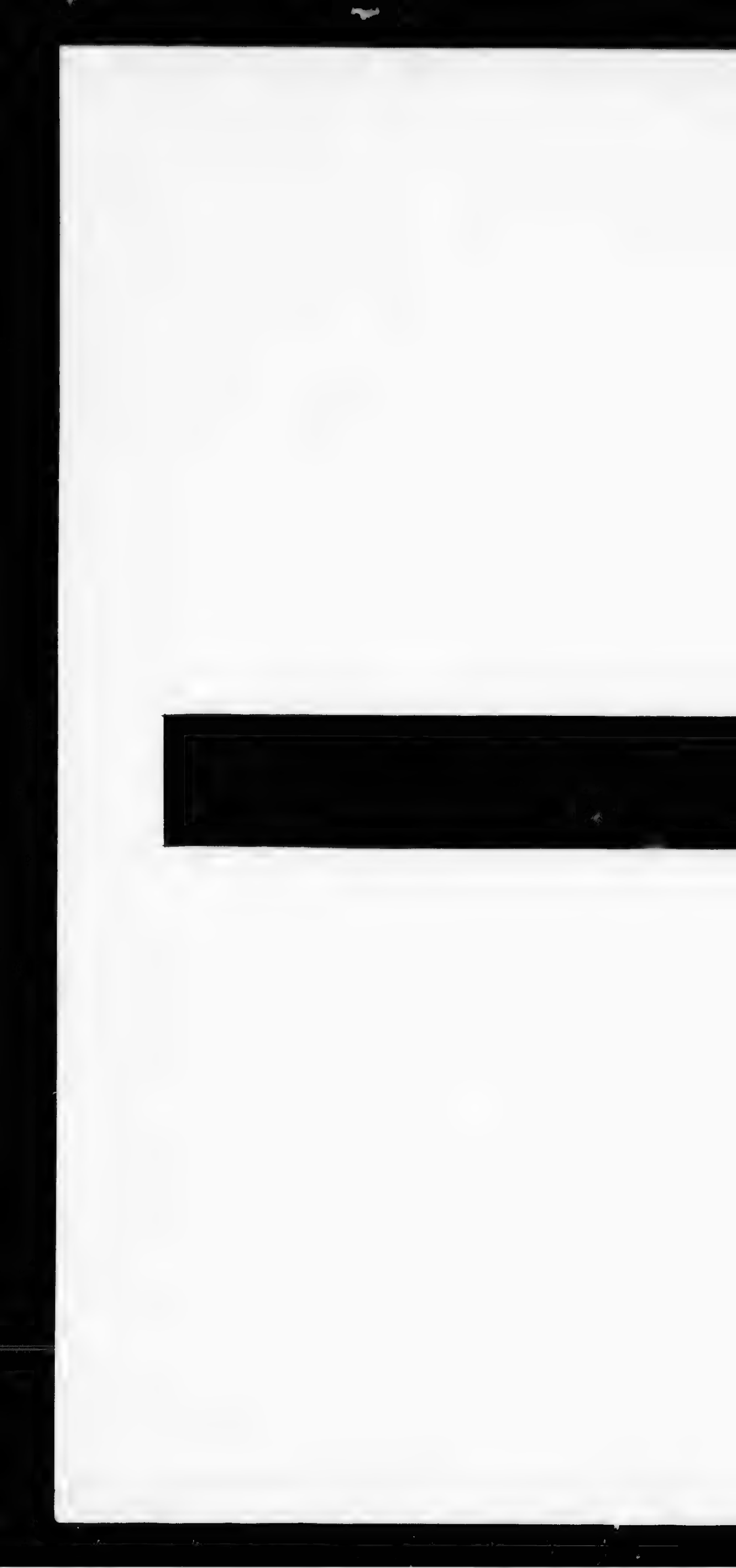
R. Et clamor meus ad te veniat.

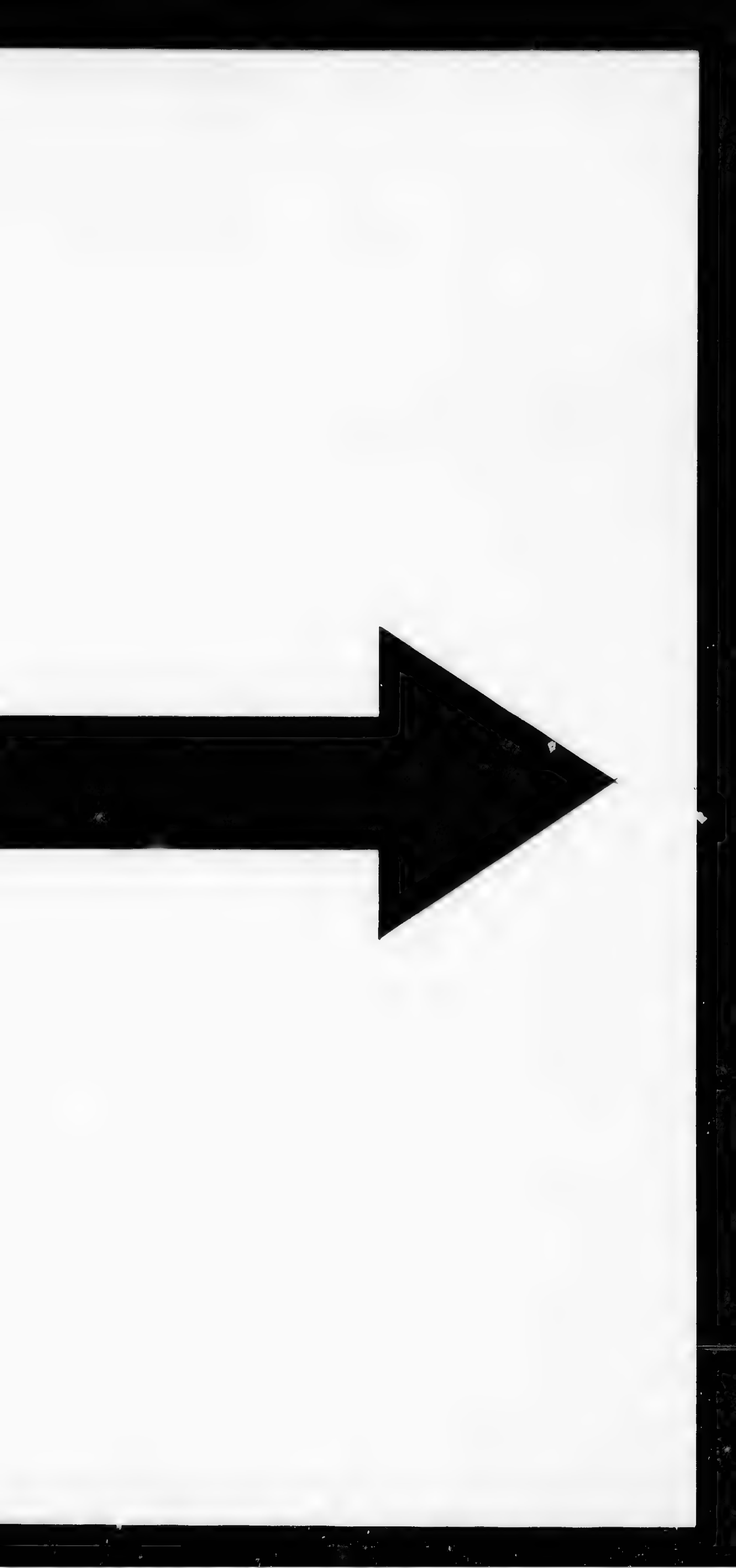
V. Dominus vobiscum ;

R. Et cum Spiritu tuo.

OREMUS.

Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et hos famulos tuos, quos in Congregatione beati Michaelis Archangeli, aggregavimus, benedicere dignare et præsta, ut statuta nostra, per





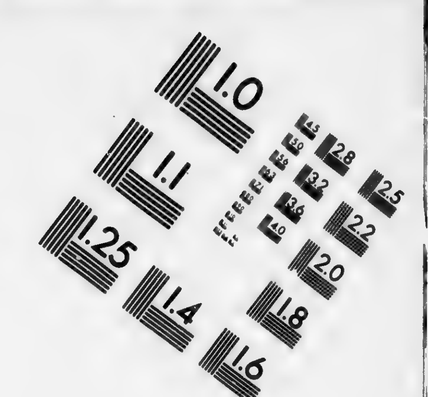
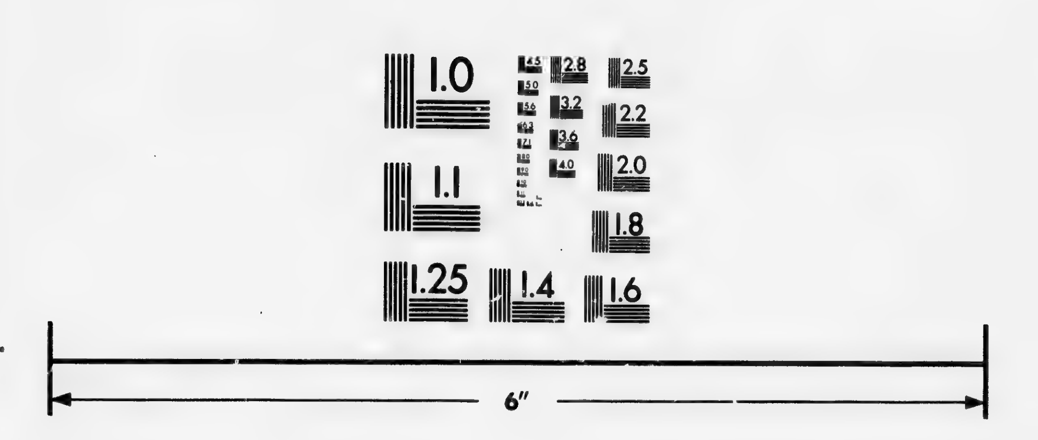


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8

auxilium gratiæ tuæ, sanctè, piè, et religiosè vivendo, valeant observare, et observando vitam, promeri sempiternam, per Christum Dominum nostrum. Amen.

Le prêtre se tourne vers les nouveaux reçus et bénit les insignes qu'ils tiennent élevés, il dit sans chanter :

V. Adjutorium nostrum in nomine Domini ;
R. Qui fecit celum et terram.
V. Dominus vobiscum ;
R. Et cum Spiritu tuo.

OREMUS.

Omnipotens, sempiterne Deus, qui es cunctorum benedictio, et triumphantium fortitudo ; respice propitius ad preces humilitatis nostræ ; ad hæc vexilla, quæ bellico usui preparata sunt ; cœlesti benedictione † sanctifica ; ut contrà adversarias et rebelles nationes sint valida tuoque munimine circumsepta, sintque iniminis Christiani populi terribilia, atque in te confidentibus solidamenta, et certa fiducia victoriæ. Tu enim es Deus, qui conteris bella et cœlestis præsidii sperantibus in te, præstas auxilium ; per unicum filium tuum, qui tecum vivit et regnat, in unitate spiritûs sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Le prêtre jette de l'eau bénite sur les Insignes.

Il dit une seule fois, en s'adressant à tous les nouveaux reçus :

Recevez ces Insignes sanctifiés par la bénédiction du prêtre, qu'ils soient terribles aux ennemis du peuple chrétien, et que le Seigneur vous donne la grâce, avec lui, de renverser les bataillons des ennemis, pour la gloire de son nom, et de sortir sains et saufs de tous les combats.

Ou en latin : Accipite vexilla cœlesti benedictione sanctificata ; sintque inimicis populi Christiani terribilia, et det vobis Dominus gratiam, ut ad ipsius nominis honorem, cum illo hostium cuneos potenter penetretis incolumes et securi.

Le nouvel Associé baise l'Insigne, et le prêtre lui dit, en la lui mettant au cou : Pax tibi.

Le Grand-Maître aide à mettre l'Insigne.

VI.

Tous étant à genoux, un des nouveaux reçus ou M. le Préfet, récite la Consécration à St. Michel :

Grand St. Michel Archange, glorieux chef de la milice céleste, défenseur courageux des

intérêts de Jésus et de Marie, nous voici en ce moment, prosternés devant vous, et tout-indignes que nous sommes, nous osons vous choisir pour notre patron, pour notre Protecteur ; nous venons, par votre entremise, nous consacrer à Dieu, sans partage et sans retour ; nous venons promettre d'observer, toute notre vie, nos devoirs de chrétien et de Congréganiste ; mais, pour être fidèles à de tels engagements, nous avons besoin de la grâce de Dieu, et pour l'obtenir, nous avons recours à votre puissante intercession ; nous vous invoquons avec ferveur, glorieux St. Michel ; et tous les jours de notre vie, nous continuerons de vous invoquer afin d'obtenir, par vous, l'assistance du ciel, dont nous avons tant besoin.

Recevez, en ce moment solennel, l'offrande que nous vous faisons de nos cœurs ; bénissez-les, glorieux Archange, sanctifiez-les, que par vous, ils aient un accès facile, auprès du cœur si bon de l'Auguste Vierge-Marie ; nous choisissons aussi cette Reine des Anges, pour notre Reine, et notre Souveraine Maîtresse ; attirés vers elle par les charmes de sa douceur, nous voulons également nous consacrer à elle sans partage, nous la conjurons de nous assister dans tous les dangers qui environnent la jeunesse, de nous protéger à toute heure, mais surtout au moment terrible de la mort ; qu'elle

daigne alors nous être présente, avec vous, glorieux St. Michel, et toute la Cour Céleste, nous vous en supplions. Ainsi soit-il.

Avant ou après cette consécration, le Directeur de la Congrégation distribue aux nouveaux reçus de petites feuilles, où est imprimée la prière quotidienne des Congréganistes (page 7) *; puis ceux qui n'auraient pas signé l'acte de réception, ne manquent pas de le faire de suite après la cérémonie ; il est préférable de le faire avant la réception ; il est même à désirer, que si la réception se fait ailleurs qu'à la chapelle de la Congrégation, on signe cet acte, à la salle même, avant le départ, afin de ne pas être obligé d'emporter au dehors, le régistre si précieux des actes de la Société.*

VII.

Le jour du Pélérinage à Bonsecours, on lit la Consécration suivante, à la place de celle qui précède.

Reine du ciel et de la terre, Marie, Mère de Dieu et notre auguste Mère, nous sommes indignes de paraître en votre présence, à cause de nos péchés ; mais attirés vers vous par la douceur de votre cœur maternel, nous osons venir dans votre auguste sanctuaire, pour nous

jeter à vos pieds, et vous offrir l'hommage de notre amour. O Marie, notre très-sainte et très-aimable Souveraine, du haut du ciel, où vous régnez, ne refusez pas d'abaisser sur nous un de ces regards qui font la joie du paradis ; faites retentir à nos cœurs une de ces paroles de salut, qui ont fait tressaillir d'amour les âmes saintes qui ont le bonheur de les entendre ; et surtout donnez à nos faibles cœurs les grâces qui leur sont nécessaires pour les fortifier. Très-glorieuse Vierge Marie, ceux qui composent la Congrégation de St. Michel, se regardent comme les derniers de vos serviteurs, mais ils veulent être du nombre de ceux qui vous aiment le plus et qui vous sont le plus consacrés ; c'est pour cela qu'aujourd'hui ils viennent en qualité de Congréganistes s'offrir à vous entièrement et pour toujours : Oui, Vierge sainte, nous nous consacrons à vous à jamais, nous vous donnons à jamais notre cœur, notre esprit, notre personne toute entière. Puisque nous sommes à vous, ô bonne Mère, conservez nos corps et nos âmes toujours purs, conservez-les comme votre propriété, et votre possession. O Marie, Reine de nos cœurs, notre mère, notre vie, notre douceur, notre espérance, nous vous aimons, nous vous aimerons toujours, nous chercherons à vous gagner des cœurs qni vous aiment. En retour, nous

osons espérer que vous bénirez toujours la Congrégation de St. Michel, que votre cœur si compatissant prendra soin de nous, et nous protégera maintenant et toujours ; c'est ce que nous vous demandons en la présence de St. Michel Archange et de nos Sts. Anges gardiens, auxquels nous renouvelons aussi, et avec bonheur, notre consécration solennelle, en ce jour et pour jamais. Ainsi soit-il.

CONCLUSION.

I.

Ce règlement des jeunes gens de la Congrégation de St. Michel (y compris le cérémonial), étant approuvé par leurs Supérieurs ecclésiastiques, est pour eux l'expression de la volonté de Dieu, et tant qu'ils y seront fidèles, ils auront la bénédiction céleste ; dès lors, leur œuvre restant l'œuvre de Dieu, participera à sa force divine, et subsistera toujours ; mais s'ils venaient à s'en écarter, s'ils quittaient les sentiers de la vertu et de la piété, fins principales de cette Congrégation ; ne faisant plus alors l'œuvre de Dieu, ils pourraient en être délaissés, et voir leur Congrégation se détruire d'elle-même ; espérons que ce malheur n'arrivera jamais, mais il est possible, et comme la Congrégation possède de l'argent, des meubles, etc., il est dans l'ordre de prévoir où en passera alors la propriété.

II.

Si donc la Société de St. Michel cesse d'exister, comme Congrégation, pour n'importe quelle cause, c'est-à-dire, si elle cesse d'avoir pour Supérieur un Prêtre nommé par l'Autorité Ecclésiastique (1), ce qu'elle possède passera à une autre Congrégation de même nom et de même but, qu'en formerait ou qui existerait dans la même localité : et dans ce cas, tous les anciens membres de la Congrégation tombée pourront être reçus dans la nouvelle, quelque soit leur âge, sans être soumis à la cérémonie de réception, pourvu qu'ils soient de bons Congréganistes. Si on laisse passer six mois sans établir une nouvelle Congrégation, le Supérieur, le Directeur, et les anciens membres, ayant droit de vote, lors de sa destruction, se réuniront et disposeront de leurs biens, à la pluralité des voix, en faveur d'un asile d'orphelins, ou de quelque autre œuvre de charité.

III.

Pour la Caisse d'Economie, elle cessera d'exister en même temps que cesserait d'exister la Congrégation ; et on disposera de ses biens de la même manière, dans le même but, et par les mêmes personnes que pour les biens de la Congrégation, après toutefois avoir réservé tout l'argent nécessaire pour faire tous les paiements auxquels auraient droit les malades qui le seraient alors, et les veuves secourues par la Caisse d'Economie à l'époque de sa dissolution.

Q. U. D.

---

(1) La Congrégation ne peut se dissoudre, tant qu'elle a un Supérieur légitime uni à un, ou plusieurs membres légalement reçus.

No. 148.] **BILL.** [18 Mai, 1861

—o—

Acte pour incorporer la Congrégation de St. Michel de Montréal.

Attendu qu'il existe depuis plusieurs années, dans la cité de Montréal, une association connue sous le nom de *Congrégation de St. Michel de Montréal* qui a pour but d'aider et de secourir ceux de ses membres qui, par maladie ou autrement, tombent dans l'indigence ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Louis Joseph Prégen, George Ducharme, Magloire David, J. N. Provencher, Arsène Bertrand, Antoine Archambault, Edelmar Bazinet, Maurice Desroches, Jean Thibodeau, Isidore Lussier, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et Corporation, de fait et de nom, sous le nom de *Congrégation de St. Michel de Montréal* et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs toutes terres et tènements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, né-

cessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite Corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la Corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite Corporation et pour l'admission des membres en icelle : et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera, et administrera toutes et chacune des autres affaires et choses ayant rapport à la dite Corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite Corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite Corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la Corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport anx fins susdites.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et

toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte,et la dite Corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite, pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

IV. Les membres de la dite Corporation, pour le temps d'alors ou la majorité d'entr'eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes proposés à l'administration des biens de la Corporation, et tels Officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite Corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite Corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite Corporation.

V. La dite Corporation sera tenue de faire aux deux Chambres de la Législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la Corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la Législature.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.

18 Mai, 1861.

FIN.

